

LE SEMEUR DU KASAÏ

Revue pluridisciplinaire

Numéro 2, deuxième semestre 2014

Le Semeur du Kasai (LSK) est une revue scientifique pluridisciplinaire. C'est un des résultats durables du projet « Leadership en développement coopératif ». Ce dernier a été financé, de 2003 à 2008, par l'Agence canadienne de développement international, dans le cadre du programme de partenariat des Collèges canadiens (PPCC). Le Collège Boréal en était le maître d'œuvre.

Les textes publiés dans cette revue expriment librement les opinions de leurs auteurs. Ils n'engagent pas la responsabilité des éditeurs institutionnels que sont l'Institut supérieur de développement rural (ISDR-Tshibashi) et l'Institut supérieur de développement intégral (ISDI). Un comité d'appui scientifique constitué de Kasaiens de la Diaspora collabore à la réalisation de la revue.

Pour toute correspondance concernant les droits d'auteur et le contenu de la revue (articles, comptes rendus, notes et remarques) et toute demande concernant la rédaction, prière de s'adresser à : Le Semeur du Kasai, ISDR-TSHIBASHI, B. P. 70 Kananga, Kasai Occidental, République démocratique du Congo. isdr_tshibashi@yahoo.ca ou Comité scientifique appui akbululu@hotmail.com.

© 2012 Le Semeur du Kasai et les auteurs
Dépôt légal – Deuxième semestre 2012
Bibliothèque nationale de la RD Congo
KK 3.0704 – 57 057
ISSN 1913-9608 (en ligne : www.kuetu.com)
ISSN 1913-9594 (imprimé)

Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur au Canada. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Rédacteur en chef

Philippe Kanku, Professeur à l'ISDR-Tshibashi

Rédacteur en chef-adjoint

Gregoire Ngalamulume, Professeur à l'ISDR-Tshibashi

Comité de rédaction

Honoré Mukadi Luaba, Boniface Beya Ngindu, Joseph Mputu, Mulamba Katoka, Geneviève Tuanyishayi Mulopo, Evelyne Tshiabidi, André Nkongolo, Florent Walelu.

Comité scientifique de sélection

Joséphine Bitota, Modeste Bukasa Tubadikukub, Antoine Bushabu, Joseph Kabamba, André Kabasele, François Kabasele, Joseph Kalamba, Sylvain Kalamba, Lambert Museka, Philippe Kanku, Philippe Malu, François Mpamba, Paul Mukenge Bantu, Joseph Mulumba Musumbu, Parice Munabe, Etienne Mutshipayi, Pierre Mvita, Albert Ndomba, Maurice Ndjondjo, Alphonse Ngindu Mushete, Ntumba Mwena Mwanza, Paulin Ntumba Ngandu, Jean-Adalbert Nyeme, René Okitundu, Albertine Tshibilondi, Jean-Pierre Tshikuna Matamba, Pierre Tshimbombo.

Comité scientifique d'appui

Bululu Kabatakaka, Eddie Kabasele, André Kazadi, Jean Pierre Kapongo, Martin Kalulambi Institut de recherche et d'information sur le Kasai.

Études et essais

Jean Pierre KAPONGO, Jean Claude PANI USANDILI, Alex NGANGOLO LUNGAMBO et Benjamin BETU KANDE. Adaptabilité de quelques variétés sélectionnées en Zambie dans les conditions edapho-climatiques de la ville de Kananga (cas de Katende). P. 5-15

Kamba NGALAMULUME. De la problématique du passage de l'impôt sur le chiffre d'affaires à la taxe sur la valeur ajoutée. P. 17-28

Jean-Pierre KAPONGO, Kasai KANDE-MUKUNDJI, Jean Claude PANI USANDILI et Nkongolo KATOLO. Le criquet puant *zonocerus variegatus* et son impact sur la production des feuilles des maniocs dans le secteur de LUSANZA. P.29-36

Kasai KANDE MUKUNDJI. Analyse des causes majeures de la recrudescence de la peste porcine africaine dans les élevages familiaux de Kananga.P.37-50

ALBERT NKASHAMA BULOKO. La citoyenneté fiscale : obligation civique dans un État décentralisé. P.51-59

Adaptabilité de quelques variétés sélectionnées en Zambie dans les conditions edapho-climatiques de la ville de Kananga (cas de Katende)

Jean Pierre Kapongo
Professeur associé/ISDR-Tshibashi

Jean Claude PANI USANDILI
Assistant/UNIKAN

Alex NGANGOLO LUNGAMBO
Assistant/UNIKAN

Benjamin BETU KANDE
Assistant/UNIKAN

RÉSUMÉ

Durant six mois, nous avons conduit une étude expérimentale dans les champs de l'organisation, la solidarité des femmes paysannes et éleveurs de l'antenne de Katende wa Bakuabushi, dans la commune de Ndesha, Ville de Kananga, province du Kasai Occidental, République Démocratique du Congo, en vue d'évaluer les performances de l'adaptabilité des géotypes issus de différentes variétés composites sélectionnées en de la Zambie dans les conditions édapho-climatiques de Katende wa Bakuambuisha.

Le dispositif expérimental utilisé était celui de Blocs Complets Randomisés avec trois répétitions et les données récoltées ont été soumises aux tests statistiques d'analyse de la variance (ANOVA) afin de trouver s'il y a eu une différence entre les variétés été plus on a eu à comparer la moyenne de la production de chaque variété avec sa production moyenne théorique en Zambie.

L'Anova a démontré l'absence de différence significative dans ce que ces variétés ont produit dans Katende wa Bakuabuisha en comparaison avec leur rendement théorique dans les milieux de la Zambie ou elles ont été sélectionnées.

INTRODUCTION

Le maïs (*Zea mays*) est parmi le produit céréalier le plus important sur le plan mondial par la suite de la quantité élevée de carotènes qui sont important dans l'alimentation humaine et animale (AMONYME, 1982, P.620) .

Les racines sont des tubercules constituent le groupe d'aliments les plus importants en RDC tandis que les céréales occupent la deuxième place. Sur le plan mondial par contre, on observe la situation inverse. Les céréales viennent bien en tête, les racines en deuxième position. Le maïs représente actuellement la deuxième culture vivrière en République démocratique du Congo après le manioc (AMONYME, 2009, AMONYME, 1993 (651).

Au Kasai Occidental et particulièrement à Katende Bakuamuisha, la grande production de maïs est consommée sous forme de la farine. Cette nourriture constitue la nourriture de base préférée par la majorité de la population. Dans le milieu paysan, le rendement moyen oscille entre 400-800 kg / ha et 5 à 7 t/ha dans les grandes exploitations (VENDAM EBEELE, M 2 VANDAME PUT, RI1956, P. 148, NYEMBO, K, 2004 ; MOBAMBO, K, 2008 ; ANONYME, 1993, P.659.

Ces faibles productions en milieu paysan peuvent être expliquées par plusieurs facteurs notamment.

- La faible fertilité du sol
- L'usage de matériels de propagation à faible potentialité ou manque de semences améliorées et des intrants pour la majorité des agriculteurs, la pression des maladies et ravageurs
- La présence de mauvaises herbes
- Le pH généralement acide ayant une capacité d'échange cationique
- Les températures élevées accélérant la minéralisation de la matière organique (RISTAMOVUC, D,2001, P112, NGOMBOL, 2003, YAMBA,K, 2015 , MOBANDO, K, 2008, MORIZE, JI, 1992, P. 102, 128, et 131, COORDONIER P et Col, 1977, P. 396 et 397)

L'amélioration de certaines pratiques culturelles ainsi que la modification peuvent augmenter le rendement du maïs à Katende Bakuamuisha. C'est pour quoi plusieurs travaux de recherche sur travaux du maïs ont été lancés dans la province sur l'incorporation de la matière organique et l'épandage des engrais minéraux le chaulage et la lutte phytosanitaire ces activités s'inscrivent dans le projet afin de disponibiliser ou produire semences de qualité pour accroître la production agricole de la culture dont le maïs.

L'objectif était d'étudier les performances et d'adaptabilité des génotypes issus de différentes variétés composites en provenance de la Zambie face aux conditions édapho-climatiques de Katende wa Bakuamuisha en vue de leur utilisation dans le milieu local

2. MILIEU, MATÉRIELS ET MÉTHODES

2.1. Milieu

Le milieu physique de la ferme solidarité des femmes paysannes et éleveurs, antennes de Katende wa Bakuamuisha avait servi de cadre pour nos investigations. Le champ expérimental a été installé à Katende wa Bakuamuisha à plus au moins 15 km du centre-ville de Kananga, sur la route qui mène vers MIKOMO.

Sa situation géographique correspond à 7° 15' et 7° 55' de latitude sud et 22° 10' et 22° 21' de longitude EST sur une altitude moyenne de 824m. Selon la classification de Köppen, Katende appartient au type climatique AW3. C'est-à-dire un climat tropical humide avec une saison sèche s'étend du 15 mai au 15 août suite à l'altitude que connaît Katende, l'humidité relative fluctue fortement le long de l'année atteint parfois 85% (GILLAIN J, 1953, p18, BRUNNEAU et PAIN, 1990, p. 28).

Le sol ayant servi de support à cette expérimentation est du type sablo-argileux associé à une curasse ferrugineuse avec un niveau d'éléments granulés d'origine diverse (YAMBA, K., 2015, NGONGO, L, 2003.). La végétation de Katende Bakuabuisha est constituée par la savane herbeuse entrecoupée par des galeries forestières dont les espèces les plus importantes sont suivantes :

- *Panicum maximum*
- *Imperata cylindrica*
- *Andropogon caynis*
- *Cynodactylon* sp.
- *Stylosanthes gracilis*
- *Eulisia indica*

2.2. Matériels

Au cours de notre expérimentation, les matériels ci-après ont été utilisés :

- Le décimètre de 100 m
- Le piquet en bois de 50 cm
- Le mètre ruban
- Balance électronique
- La houe, machette, bêche et 7 variétés en provenance de la Zambie et une variété locale SALONGOII considérée comme témoins. Les variétés en provenance de la Zambie sont les suivantes : CZH0736 ; CZH0967, 04C3448, 01WH63 ; ZMS555, PAN66, 023WH31.

2.3. Méthodes

L'essai expérimental a été mené dans un champ labouré à la main à l'aide d'une houe, le labour était à plat de ± 30 cm de profondeur suivi de nivellement. Une corde en bois, un décimètre et piquet en bois qui nous ont aidés pour délimiter l'essai et les blocs.

Le dispositif expérimental utilisé dans le cadre de l'essai est celui de bloc complet randomisé ayant trois répétitions et huit traitements comme l'indique la figure ci-dessous.

Figure 1 : Dispositif expérimental

T1	SALONGOII	T2	CZHO967	T6	ZMS555
T2	CZHO967	T4	PAN66	T1	SALONGOII
T3	CZH0736	T7	01WH63	T5	023WH31
T4	PAN66	T5	023WH31	T8	04C3448
T5	023WH31	T3	CZH0736	T4	PAN66
T6	ZMS555	T1	SALONGOII	T7	01WH63
T7	01WH63	T8	04C3448	T3	CZH0736
T8	04C3448	T6	ZMS555	T2	CZHO967

Le semis a été effectué le 12/11/2014 à raison d'un grain par poquet aux écartements de 0,75cm x 0,25 cm soit une densité de 53.33 plants par hectare. Les travaux d'entretien ont consisté au regarnissage de vide, sarclage, ou buttage et binage.

Au cours de l'expérimentation, les paramètres suivants ont été observés. Il s'agit de : taux de levée, croissance des plants maïs exprimée en hauteurs prises à des différentes périodes : 45,60, 75 jours après semis, hauteur à l'insertion de l'épi ; poids moyen des grains /épis ; poids de 100 grains et rendement en tonnes/ha.

Les résultats obtenus ont été soumis aux analyses de la variance (ANOVA), deux hypothèses nulles sont retenues :

1. Si $FC < F_{th}$, la différence est non significative entre les moyennes de traitement ;
2. Si $FC > F_{th}$, la différence est significative entre les moyennes de traitement.

Le test du CAN a été utilisé pour comparer les moyennes.

3. RÉSULTATS

3.1. Paramètres végétatifs

Tableau I.1. Répartition des résultats obtenus en fonction de paramètres végétatifs

N°	Paramètres Variétés	Végétatives				
		Taux de levée 5jours après %semis	Croissance cm			Hauteur à l'insertion cm
			45	60	75	
1	SALONGO II	31,6%	37cm	41,3	75,3	19,3
2	CH0967	72,6%	51,2	190	146	34,5
3	CZH0736	78,3	72,6	155,3	203	51, 3
4	PAN66	90,2	65,9	141,3	210	62,3
5	023WH31	81,7	68,6	13,0	206,6	51,5
6	ZMS555	89,1	65,1	151,6	236,6	54,5
7	01WH63	73,3	65,5	164	239	49,4
T8	04C3448	93,9	62,8	14,3	239,3	50,5

Source : notre expérimentation sur terrain

Tableau I. 2. Répartition des données selon l'analyse de la variance (ANOVA) en fonction de taux de levée.

SOURCE DE VARIATION	Ddl	SC	CM	FC	F _{0,05}	F _{0,01}	DÉCISION
TOTAL	23	8904,97	387,17	-	-	-	
TRAITEMENT	7	8158,21	1165,45	22,85	19,37	9,37	*
BLOCS	2	32,9	16,45	0,32	19,00	9,00	NS
ERREUR	14	713,86	50,99	-		-	

Tableau I.3. Répartition des données en fonction de la hauteur de plants 45 jours après semis en cm

SOURCE DE VARIATION	Ddl	SC	CM	FC	F_{0.05}	F_{0.01}	DÉCISION
TOTAL	23	8235,27	358	-	-	-	
TRAITEMENT	7	2790,36	398,68	2,31	19,37	9,37	NS
BLOCS	2	3034,97	15117,48	8,81	19,00	9,00	NS
ERREUR	14	2409,94	172,13	-		-	

Tableau I.4. Répartition des données selon l'analyse de la variance 60 jours après semis

SOURCE DE VARIATION	Ddl	SC	CM	FC	F_{0.05}	F_{0.01}	DÉCISION
TOTAL	23	52197,5	226,45	-	-	-	
TRAITEMENT	7	31787,15	4541	3,72	19,37	9,37	NS
BLOCS	2	3326,425	16663,31	1,36	19,00	9,00	NS
ERREUR	14	17083,715	1220,25	-		-	

Tableau I.5. Répartition des données selon l'analyse de la variance 75 jours après semis

SOURCE DE VARIATION	Ddl	SC	CM	FC	F_{0.05}	F_{0.01}	DÉCISION
TOTAL	23	149083	6481	-	-	-	
TRAITEMENT	7	72333,66	10333,38	2,07	19,37	9,37	
BLOCS	2	7147,625	3573,8	0,71	19,00	9,00	
ERREUR	14	69601,715	4971,55	-		-	

Tableau I.6. Répartition des données selon l'analyse de la variance (ANOVA) en fonction de la hauteur de l'insertion de l'épi

SOURCE DE VARIATION	Ddl	SC	CM	FC	F _{0,05}	F _{0,05}	DÉCISION
TOTAL	23	9018,20	392,09	-	-	-	
TRAITEMENT	7	3812,19	544,59	1,57	19,37	9,37	NS
BLOCS	2	369,5	184,75	0,53	19,00	9,00	NS
ERREUR	14	4836,59	345,47	-		-	

3.2. Paramètres de rendement

Tableau II.1. Distribution des résultats obtenus sur l'évolution des composites en provenance de la Zambie en fonction de paramètres de rendement

N°	PARAMÈTRES	PARAMÉTRÉES DE RENDEMENT		Rendement en tonnes par hectare
	VARIÉTÉS	Poids moyen de grain	Poids de 100 grains	
		Épi en (g)	Épi en (g)	
1	SALONGO II	46,93	14,03	1,83
2	CZ HO967	79,00	15,86	2,38
3	CZH0736	106,73	21,73	6,63
4	PAN66	127,73	21,13	6,63
5	023WH31	115,56	21,93	4,80
6	ZMS555	100,00	18,43	4,37
7	01WH63	126,83	25,83	4,06
8	04C3448	123,03	19,43	4,69

Tableau II.2 . Répartition des données selon l'analyse de la variance (ANOVA) en fonction de poids moyens de grains

SOURCE DE VARIATION	Ddl	SC	CM	FC	F_{0.05}	F_{0.01}	DÉCISION
TOTAL	23	39852,29	1732,70	-	-	-	
TRAITEMENT	7	16443,01	2349,00	1,69	19,37	9,37	NS
BLOCS	2	3955,06	1977,53	1,42	19,00	9,00	NS
ERREUR	14	19545,22	1989,58	-		-	

Tableau II.2. Répartition des données selon l'analyse de la variance (ANOVA) en fonction de poids de 100 grains

SOURCE DE VARIATION	Ddl	SC	CM	FC	F_{0.05}	F_{0.01}	DÉCISION
TOTAL	23	2076,15	90,26	-	-	-	
TRAITEMENT	7	291,59	41,65	0,38	19,37	9,37	NS
BLOCS	2	275,3	137,65	1,27	19,00	9,00	NS
ERREUR	14	1509,26	107,8	-		-	

Tableau II.3. Répartition des données selon l'analyse de la variance (ANOVA) en fonction de rendement par hectare

SOURCE DE VARIATION	Ddl	SC	CM	FC	F_{0.05}	F_{0.01}	DÉCISION
TOTAL	23	99,54	4,32	-	-	-	
TRAITEMENT	7	46,68	6,66	1,88	19,37	9,37	NS
BLOCS	2	3,42	17,71	0,48	19,00	9,00	NS
ERREUR	14	49,44	3,53	-		-	

4. DISCUSSION

Notre expérimentation menée à la ferme de solidarité des femmes paysannes et éleveurs antenne de Katende wa Bakuabuisha, nous a permis de réaliser les résultats au niveau des paramètres végétatifs et de rendement.

4.1. Paramètres végétatifs

Il se dégage du tableau I et I1 que la variété 04C3448 avait présenté un bon pouvoir germinatif avec 93,9%, suivie de PAN 66 avec 90,2% et la variété SALONGO II avait présentée un taux très faible, cela se justifie par le fait que la récolte de la variété SALONGO II s'était avant la maturité physiologique et d'autres variétés les conditions climatiques qui ont prévalu pendant le semis ont favorisé la levée. L'analyse de la variance présentée dans le tableau I.1. indique qu'il existe une différence significative entre les traitements c'est-à-dire, les traitements ont eu de l'influence sur le taux de levée.

Il ressort du tableau I et I2, I3, I4 que toutes les variétés ont eu presque un même niveau de croissance et l'analyse de la variance présentée dans le tableau I2, I3, et I4 indiquent qu'au seuil de 50% $F_{cal} < F_{th}$, nous acceptons l'hypothèse nulle et disons que la différence est non significative (NS) entre les blocs et les traitements n'ont pas eu d'influences.

Par rapport à la hauteur à l'insertion de l'épi et sa moyenne variée entre 75,3 à 239,3 cm. L'analyse de la variance dans le tableau I.5 montre qu'il n'existe pas de différence significative entre les traitements et blocs, c'est-à-dire que les différentes variantes ont eu la même hauteur à l'insertion de l'épi.

4.2. Paramètres de rendement

Il résulte de l'analyse du tableau II que la variété PAN66 a donné un poids moyen plus élevé avec 127,73 g et suivie de la variété 01 WH63 avec 126,83g et la moyenne la plus faible est celle obtenue avec la variété SALONGO II (46,93g). Après analyse de la variance présentée dans le tableau II.1. Prouve qu'il n'existe pas de différence significative entre les moyennes des traitements.

Le tableau II relatif au poids de 100 grains qui donne la variation du poids de 100grains de maïs qui est comprise entre 14,03 g à 25,83g. L'analyse de la variance présentée dans le tableau II2 indique que la différence est non significative entre les traitements. Cette variance du poids de 100grains de maïs correspond aux résultats obtenus par anonyme (2002, p.653) qui indique, une variation de poids de 100grains est comprise entre 21,4 et 40,5g

Il ressort du tableau II que les variétés CZH0736 et la variété PAN 66 ont donné un rendement satisfaisant chacune avec 6,63 t/ha, suivie de la variété 023wH31 avec 4,80 t/ha et la variété SALONGO II avec 1,83 t/ha. L'analyse de la variance présentée dans le tableau II3 montre que la différence est non significative entre les moyennes de traitements. Ces rendements sont bons, car NYEMBO et al 2004 et MOBAMBO, K. 2018 indiquent qu'en station, le rendement varie entre 5 et 7 tonnes par hectare. Toutes ces variétés se sont montrées performantes dans les conditions édapho-climatiques de la ville de Kananga et ses hinterlands et ces résultats les confirment.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

La présente étude avait pour objet d'étudier la performance et l'adaptabilité des génotypes issues de différentes variétés comprises en provenance de la Zambie (7 variétés composites) et la variété locale SALONGO II considérée comme témoin.

Pour matérialiser cette étude, un dispositif en bloc complet randomisé avec trois répétitions et huit traitements ont été utilisés

Les paramètres végétatifs et de rendement ont été évalués sur tous les traitements : il s'agit du taux de levée à 5 jours après semis ; hauteur des plants prélevée trois fois à 45, 60,75 jours après semis ; hauteur à l'insertion de l'épi ; poids moyens de grains par épi, poids de 100 grains et le rendement de maïs grain sur tonne par hectare n'ont eu d'influences.

Ils se dégagent de cette étude que le meilleur rendement en grain a été obtenu avec les variétés CZH0736 et PAN66 au traitement trois et quatre avec 6,66 tonnes par hectare chacune et le rendement faible a été obtenu avec la variété locale SALONGO II au traitement un avec 1,83 tonnes par hectare.

Le projet de recherche sur le maïs étant pluriannuel, les travaux qui succéderont pourront relever des résultats similaires soit contraires ou encore complémentaires à ceux-ci. C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas donner, à ce moment, une conclusion finale concernant l'une ou l'autre variété.

BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES

1. ANONYME : mémento de l'agronome, série technique, 2002
2. ANONYME : Encyclopédie pratique de maïs, 1982
3. ANONYME : mémento de l'agronome, 4^e éd. Collection technique rurale en Afrique 1993.
4. BRUNNEAU J.C 2 PAIN : atlas de Lubumbashi, Université Paris, X, Naternée centre d'étude Géographique sur l'Afrique Noir (GEGAN), 1990.
5. CORDONNIER, Pet Col : Économie de l'entreprise agricole : préparation de décision, éd, CUJAS, Paris, 1977.
6. GILLAIN, J : Zootechnique Générale ; organisation et exploitation des élevages du Congo-Belge, Tome 1 publication de la Direction de l'Agriculture, des forêts et de l'élevage, Bruxelles, 1953.
7. MORIZE, J : manuel pratique de vulgarisation agricole, volume 1, édition, moissonneuse et la rose, 1992.
8. RISTANOVIC R : Le maïs dans REAMAEEKERS , l'agriculture en Afrique tropical 2001.
9. VANDEN ABEELE, M & VANDEN PUT, R: les principales cultures du Congo-Belge, publication de la direction de l'agriculture, élevage et de la colonisation Bruxelles-Belgique, 1956.

B. INÉDITS

1. ANONYME : statistique des productions agricoles politique nationale de développement du sous-secteur des semences, service national semence projet C.T.B, 2009.
2. ANONYME : carte géographique de Shaba Institut national géographique, 2002.
3. MOBAMBO, K : phytotechnie spéciale, faculté des sciences agronomiques, UNILU, 2008.
4. YAMBA, K : pédologie générale et tropical, faculté des sciences agronomiques, UNIKAN, 2015
5. NGONGO, L : Pédologie générale et tropical, faculté des sciences agronomiques, UNILU, 2003.

C. ARTICLES

1. NYEMBO et Al : influence de la variété de la date de semis sur le comportement de la productivité dans les conditions édapho-climatiques de Lubumbashi, 2004.

De la problématique du passage de l'impôt sur le chiffre d'affaires à la taxe sur la valeur ajoutée

Kamba NGALAMULUME
Assistant /Université de Kananga

INTRODUCTION

La fiscalité étant l'ensemble d'impôts et taxes actuellement en vigueur dans tous les pays du monde. Elle constitue la principale source des recettes publiques.

La loi fiscale définit les règles applicables en matière d'impôt et de taxe et pose des problèmes à sa mise en œuvre quant à son élaboration, son interprétation et son application. C'est ainsi, BUABUA WA KAYEMBE définit l'impôt comme étant une prestation première, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.¹ Il doit être décidé par le parlement au moyen d'une loi.

Aujourd'hui, il existe en RDC plusieurs sortes d'impôts que nous répartissons en impôt direct et indirect, l'impôt général et l'impôt spécial. Le premier est celui dont la charge définitivement supportée par celui qui est assujéti. Quant au deuxième, il est celui dont la charge est répercutée sur autrui et fait intervenir trois personnes, dont l'Administrateur chargé de la perception, le redevable légal, qui paie l'impôt pour le compte du contribuable réel. C'est le cas notamment de l'impôt sur le Chiffre d'Affaire aujourd'hui remplacé par la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui fait l'objet de notre article.

Le passage de l'impôt sur le Chiffre d'Affaire à la Taxe sur la Valeur Ajoutée suppose d'une part, l'annulation de l'impôt sur le Chiffre d'Affaire qui est l'impôt sur la consommation instituée par l'ordonnance loi n°69-058 du 05 Décembre 1969 qui frappait les opérations des ventes des biens et services.² Et d'autre part, l'instauration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui est aussi un impôt sur la consommation avec le principe d'être perçus à tous les stades de la production ou de la vente.

Eu égard à tout ce qui précède, notre préoccupation majeure dans nos recherches est de savoir, quelles sont les difficultés que notre pays connaît lors du passage de l'impôt sur le Chiffre d'Affaire à la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'économie de la RDC.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée modernise le système d'importation indirecte, améliore la productivité des produits locaux et facilite les investissements régionaux et l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans le cadre des échanges sous-régionaux. Constatons par ailleurs que, malgré qu'un comité ait été mis sur pied pour étudier les voies et moyens pour son application, elle continue à présenter d'énormes

¹ BUABUA WA KAYEMBE, M. Traité de Droit Fiscal, constat sur les constructions et la Douane, éd. PUZ, 1993, p.20

² Articles 9, 10 de l'ordonnance loi n°69-058 du 05 décembre 1969

problèmes. La hausse de prix des produits sur le marché national causée par l'insuffisance de l'information et manque de formation des agents de l'État chargés du fisc.

Nos recherches sont divisées en trois parties en dehors de l'introduction et de la conclusion. La première partie porte sur les généralités en ce qui concerne la fiscalité congolaise. Et la deuxième partie s'intéresse à la généralité de la Valeur Ajoutée, et enfin la troisième partie quant à s'intéresse au passage de l'I.C.A à la T.V.A.

1. GÉNÉRALITÉ SUR LA FISCALITÉ CONGOLAISE

1.1. Notion de l'impôt

L'impôt est défini selon MELTRAME cité par BAKANDEJA comme étant une prestation pécuniaire, requise des contribuables d'après leurs facultés contributives et qui opère, par voie d'autorité, un transfert patrimonial définitif et sans contre partie déterminée en vue de réalisation des objectifs fixés par la puissance publique.¹

Il ressort dans cette définition d'une part, trois éléments caractérisant l'impôt notamment l'acte de puissance publique, un prélèvement sur la propriété et la perception dans un but d'intérêt général. Et d'autre part, les trois fonctions principales qui sont la participation des charges publiques, l'interventionnisme et la redistribution des revenus ou des richesses.

1.2. Rôle de l'impôt

L'impôt étant lié au développement, il devient un moyen financier par excellence de l'État et doit être un procédé qui le permet d'intervenir dans la vie socio-économique des citoyens. C'est ainsi qu'il joue à la fois le rôle financier, économique, monétaire et social. La couverture des charges publiques est la raison essentielle de l'impôt. Il est le seul moyen permettant de couvrir les dépenses de services publics qui ne peuvent être vendus. Cette fonction permet à l'État d'intervenir efficacement dans la vie économique de la nation.

En effet, l'interventionnisme de l'État en matière économique et sociale est devenu manifeste avec l'apparition des nouvelles fonctions lui reconnues. Pour jouer ce nouveau rôle qui peut s'inscrire soit dans le cadre d'une politique à moyen et long terme (planification, investissement), soit dans le cadre des mesures conjoncturelles ou ponctuelles, l'État utilise souvent l'impôt à des fins protectionnistes, d'incitation ou encore de dissuasion. En matière sociale, l'impôt est employé pour réduire les injustices sociales, de façon ponctuelle ou plus générale nouvellement de revenus ou des fortunes ou encore assurer à tous les citoyens un minimum des ressources avec équité.

1.3. Classification de l'impôt

Plusieurs critères peuvent être retenus pour catégoriser les impôts. Généralement on distingue sur les dépenses et sur le capital et enfin l'impôt de répartition et l'impôt de quotité.

¹ BAKANDEJA WA MPUNGU G. Les Finances Publiques, éd. Larcier, Bruxelles, 2006, p.73

1.3.1. Impôt Direct et l'Impôt Indirect

Cette classification administrative repose sur une distinction ancienne qui a conduit à une époque, à la spécialisation des services fiscaux, mais qui n'est plus toujours aussi claire ni aussi pertinente aujourd'hui.

L'impôt direct est supporté à titre définitif par le contribuable, alors que l'impôt indirect peut être répercuté à d'autres contribuables. Sur le plan technique, l'impôt direct est permanent. Le fait générateur intervient à date fixe définie par la loi ou l'administration. Tandis que l'impôt indirect est intermittent, puisqu'il est fondé sur des événements économiques qui relèvent de l'activité et de l'initiative des contribuables.

1.3.2. L'impôt réel et l'impôt personnel

L'impôt réel est celui qui porte sur un élément économique sans considération de la situation personnelle de son détenteur c'est-à-dire il atteint un bien sans tenir compte de la situation personnelle de son détenteur. Par contre, l'impôt personnel atteint l'ensemble de la capacité contributive du redevable en tenant compte de sa situation et de ses charges de famille, c'est-à-dire, il est censé prendre en considération l'ensemble de la situation économique, financière et sociale du contribuable.

1.3.3. L'impôt sur le revenu, sur la dépense et sur le capital

L'impôt sur le revenu est une fonction sur une catégorie particulière des richesses des individus. Il frappe l'acquisition d'un revenu par le contribuable. Nous citons le cas de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

L'impôt sur le capital porte sur le patrimoine mobilier et immobilier soit lors de ses mutations dans le cas de droits de mutation à titre onéreux et dans le droit de succession et de donation.

1.3.4. L'impôt de répartition et l'impôt de quotité

L'impôt de répartition est généralement défini à l'avance et en masse globale puis réparti sur l'ensemble des contribuables sur un territoire déterminé en fonction des éléments imposables. Le taux de l'impôt résulte alors de la répartition tandis que l'impôt de quotité s'applique à toute la base imposable et comporte un tarif déterminé à l'avance. Le produit de l'impôt n'est pas connu à l'avance et dépend souvent des conditions économiques. C'est le cas de la plupart de nos impôts modernes.

1.4. Technique générale de l'impôt

La technique de l'impôt est l'ensemble des opérations par lesquelles l'impôt est établi et perçu. Elle est donc une description des différentes opérations d'établissement et de perception de l'impôt. Elle porte essentiellement sur quatre éléments à savoir :

- i) Le choix de la matière imposable qui est l'élément sur lequel est assis l'impôt. Sur d'autres termes, il s'agit de cerner ce qui peut être imposé, assujetti à l'impôt. Notons cependant, le choix de la matière imposable est passé de l'unité à la pluralité de l'impôt.*
- ii) L'évaluation de la matière imposable qui permet de déterminer la base d'imposition ou encore il s'agit des calculs de ce sur quoi l'impôt est assis. Signalons par ailleurs qu'asseoir l'impôt revient à*

déterminer les matières imposables et mesurer dans chaque cas la quantité de la matière imposable à laquelle doit s'appliquer l'impôt.

- iii) *La liquidation de l'impôt qui est une opération qui consiste à calculer la dette fiscale du contribuable par l'application d'un taux ou d'un tarif à la base imposable après prise en compte, le cas échéant de réduction ou majoration portant sur l'impôt brut.* Liquider un impôt c'est calculer le montant exact de la dette d'impôt à payer par le contribuable, à définir le fait générateur ainsi que les modalités de taxation.
- iv) Le recouvrement de l'impôt qui est l'ensemble des opérations qui concourent à la perception de l'impôt, une fois que celui-ci est liquidé. Notons enfin que cette étape de la technique de l'impôt met en présence le redevable, débiteur de l'impôt et le receveur¹.

2. GÉNÉRALITÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

2.1. Notion

La T.V.A est inventée par l'inspecteur des finances Français MAURICE LAURE en 1954, en son temps directeur adjoint de la direction générale des impôts. Son idée convainc les dirigeants politiques par plusieurs raisons. Par son caractère simple la TVA est levée sur chaque entreprise au fur et à mesure du processus de production, par sa neutralité, la T.V.A à la différence des impôts indirects traditionnels a évité d'imposer en cascade les activités qui succèdent dans une filière économique ou commerciale.

En RDC, la Valeur Ajoutée est composée comme la différence entre la valeur des biens et services produits par une entreprise et celle des biens et services utilisés pour la production, c'est-à-dire les consommations intermédiaires.

Sur le plan comptable, la Valeur Ajoutée est définie comme la différence entre la production de l'exercice et la consommation à l'exercice en provenance des tiers.¹ Cette taxe est un impôt unique à paiements fractionnés perçus à chaque stade du circuit économique d'un produit et supporté par le consommateur final, l'impôt payé en amont étant déductible de l'impôt collecté.²

L'ordonnance loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est venu modifier et compléter l'ordonnance loi n°69/058 du 05 décembre 1969 relative à l'Impôt sur le Chiffre d'Affaire. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

2.2. Fonctionnement

À l'origine, le principe central de la TVA est d'éviter les impositions cumulatives dites en cascade. En effet, taxer la défense à chaque stade de commercialisation d'un bien ou d'un service, sur la base de la valeur dépensée revient à intégrer dans l'assiette de l'impôt la valeur de taxe récoltée au stade précédent.

¹ DUVERGER,M, Finances Publiques, PUF, Paris, p.367

¹ EMMANUEL,D, et JACQUES,S, Op-cit p .21

² Article 2 de l'ordonnance loi n°10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la T.V.A.

Concrètement, la personne physique ou morale assujettie à la TVA appelée contribuable va percevoir la TVA en majorant ses prix de vente hors taxe du taux légal de la TVA, réserver à l'État la différence entre le total de la TVA perçu lors de ses ventes et le total de la TVA qu'elles ont elles-mêmes déjà payés lors de leurs achats. Ainsi, on ne taxe que la valeur ajoutée qui est définie comme la différence entre le produit de vente et les coûts de consommation intermédiaire facturés et les assujettis notamment ; les entreprises qui tiennent généralement leur comptabilité hors taxe.

Les assujettis de la TVA jouent en fait auprès de leurs clients le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'État, sans que cette charge ne les touche personnellement. Ce mécanisme garantit la neutralité économique de la TVA.

2.3. Le caractère de la TVA

Notons que, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est une taxe unique et générale. Elle est perçue de façon fractionnée à chacun des stades d'un circuit de production ou de distribution. Chaque entreprise étant censée contribuer proportionnellement à la valeur ajoutée qu'elle a produite. La charge finale est supportée par le dernier acquéreur non redevable de la TVA. Raison pour laquelle cet impôt peut être considéré comme une imposition générale sur la dépense.

La liquidation de cette taxe est réalisée de telle sorte que la charge fiscale globale correspond à la TVA calculée sur le prix de vente final, mais reste indépendante du circuit économique qui a permis de produire et de mettre à la disposition de l'acquéreur les biens et les services concernés.

Le succès de la TVA tient pour beaucoup à la relative simplicité de ses mécanismes, ainsi qu'à sa neutralité vis-à-vis des entreprises et par rapport aux différents circuits économiques qu'ils soient nationaux ou internationaux.

II.4. Le mécanisme

Le mécanisme de la perception de la TVA, son formalisme et son contrôle par l'État a pour effet d'imposer à l'assujetti certaines obligations notamment en matière de comptabilité et de facturation qui impliquent pour lui des coûts indirects.

Sur le plan comptable, le calcul de la TVA s'effectue en pratique sur des bases provenant de la comptabilité, mais devant la complexité et la lourdeur du calcul de la Valeur Ajoutée, il ne pouvait être question de déterminer par cette approche la TVA due par une entreprise.

Le mécanisme mis en place repose sur un dispositif équivalent que l'on peut caractériser de la façon suivante :

- La TVA due par l'entreprise assujettie est déterminée pour une période d'activité (en général le mois ou le trimestre)
- L'entreprise doit calculer et facturer la TVA à ses clients ; elle est censée collecter la TVA correspondante pour le compte du fisc
- En contrepartie elle dispose du droit de déduire la TVA qui lui a été facturé par ses fournisseurs
- L'entreprise ne verse à l'État que la différence, $TVA \text{ à payer} = TVA \text{ collectée} - \text{la TVA déductible.}^1$

¹ EMMANUEL, O. et JACQUES,S.,. Op-cit, p .22

2.5. Le champ d'application de la TVA

L'analyse du champ d'application de la TVA permet de déterminer les opérations imposables à la TVA. Il est défini par les articles 256 à 263 du Code Général des Impôts (C.G.I), et apparaît très large puisqu'il touche à toutes les opérations effectuées à titre onéreux par un assujetti. L'étude du champ d'application appelle au préalable une précision terminologique : on entend par opérations situées dans le champ d'application de la TVA, celles qui sont des opérations imposables à la TVA. Ce qui ne signifie pas nécessairement que l'opération est effectivement imposée. Ainsi certaines opérations entrant dans le domaine d'application de la TVA en sont malgré tout exonérées. Ces exonérations se justifient par des considérations diverses. Les opérations situées hors du champ d'application de la TVA, quant à elles, ne sont pas imposables à la TVA.

3. LE PASSAGE DE L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

3.1. Les causes du passage de l'ICA à la TVA

Par rapport à l'ICA, la TVA présente des avantages en termes d'équités et de simplicité, tout en assurant l'État un bon rendement. Aucun intermédiaire ne supporte la TVA, qui n'est payée que par le consommateur final. La TVA est neutre à l'égard des modes de production. Chaque produit est taxé de même façon qu'il soit importé ou produit dans l'État concerné. Par ailleurs, l'administration fiscale dispose d'une information fiable, sur toute la vente, à tout le niveau de la chaîne économique : chaque entreprise déclare non seulement ses ventes, mais aussi ses achats qui sont les ventes de ses fournisseurs, ce qui limite les risques de fraude.

La simplicité est double pour les entreprises, l'enregistrement de la TVA perçue sur les ventes se fait aussi simplement que celle grevant les achats. Elles font ce travail avec application pour bénéficier du remboursement de la TVA qu'elles ont payée à leurs fournisseurs ;

- Pour l'État, il est possible de moduler la pression fiscale à l'aide de quelques paramètres (taux d'imposition, assiette déductible, etc.), ou d'influencer la consommation en changeant la catégorie fiscale d'un groupe de produits, sous réserve de respecter les accords internationaux qu'il a pu souscrire. Dans l'Union européenne les États n'ont plus qu'une liberté restante en matière de TVA, y compris en matière de territorialité d'assiette et même de taux.
- Pour les finances publiques, la TVA est de fort rendement pour un coût de collecte très fiable. Elle est la principale source de revenus des finances publiques. Les recettes de TVA sont fortement corrélées à l'activité économique.

Par rapport à l'ICA qui est un impôt réputé anachronique et à caractère inflationniste, la TVA est assise sur le principe de la facture, elle va influencer pour que les opérateurs économiques tiennent une comptabilité régulière. Cette exigence va concourir à la promotion de la transparence dans la gestion de l'impôt et à la lutte contre le circuit de l'économie informelle de plus en plus grandissante. Surtout qu'il est rapporté que l'opérateur économique qui tient une comptabilité régulière peut dans certaines conditions précises, voir une partie de la TVA payée lui être remboursée.

L'entrée en vigueur de la TVA en RDC ne devrait pas entraîner une hausse des prix des biens et services suite aux études faites par les membres du gouvernement ainsi que les opérateurs économiques appuyés par l'occident qui a offert au gouvernement congolais environ 30.000 exemplaires d'ouvrages traitant la TVA avant son introduction, mais cette entrée a créé une forte collaboration entre la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes et Accises qui doivent travailler en synergie et en coopération, en vue d'arriver à une meilleure mobilisation des recettes de l'État et de juguler la fraude fiscale et douanière.

Précision ici, la gestion de la TVA est de la compétence de la DGI pour l'impôt interne et de la DGDA pour les importations.

La TVA exige pour sa mise en application une plate forme commune de coordination de renforcement de capacité humaine, un échange régulier des données et des informations entre la DGI et la DGDA. Le personnel du fisc et de la douane doivent disposer des connaissances pointues et d'une expérience avérée dans le domaine de la TVA d'autant plus que ce personnel sera amené à conduire des missions de contrôle mixtes auprès des contribuables et opérateurs économiques.

3.2. L'apport de la TVA dans l'économie congolaise

3.2.1. Champ d'application

En RDC, les opérations imposables sont définies dans l'ordonnance loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. L'article 3 de l'ordonnance loi ci-dessus énonce que ; sont soumises à la TVA, les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.¹ Il relève de l'activité économique la production, l'importation, les prestations, des services, la distribution y compris les activités extractives agricoles, forestières, agro-industrielles, artisanales, et celles des professions libérales.

Par opération effectuée à titre onéreux, il implique l'existence d'une contrepartie directe au profit du vendeur ou du prestataire de service, et ce, quelle que soit la nature ou la valeur et quels qu'en soient les buts lucratifs ou non ou les résultats ; bénéfice ou perte de l'opérateur.

Les assujettis sont toutes les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique et c'est sans considération de son statut juridique, sa situation au regard des autres impôts ou la forme de son intervention.

3.2.2. Les opérations exonérées

L'ordonnance loi précitée dispose dans ses articles 15 à 20 les opérations exonérées qui sont de trois ordres à savoir ; les exonérations à caractère social et culturel, les exonérations de pure technique fiscale pour éviter une double imposition avec les autres prélèvements et les exonérations de souveraineté. Ces opérations présentent comme conséquence les personnes qui réalisent les opérations exonérées perdent le droit à la déduction de la TVA supportée en des biens que les prestations de services.

3.2.3. Fait générateur et exigibilité de la TVA

Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale tandis que l'exigibilité est le droit dont disposent les services d'administration fiscale d'exiger du redevable le paiement de la taxe à partir d'une date donnée. Soulignons, par ailleurs, que le fait générateur peut coïncider avec l'exigibilité en matière de TVA, mais par certaines opérations les deux sont séparées.

3.2.4. La base d'imposition de la TVA

La base d'imposition de la TVA est constituée par toutes les sommes, valeurs des biens ou des services perçus en contrepartie de l'opération y compris les subventions ainsi que tous frais : impôts,

¹ Article 3 de l'ordonnance loi n°10/001 du 20 Août 2010

droits, taxes ou prélèvements de toutes natures y afférent à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

L'article 19 de la même ordonnance énonce les éléments exclus de cette base d'imposition, entre autres, les escomptes de caisse, remise, rabais, ristourne, rebours, les dons et les intérêts perçus.

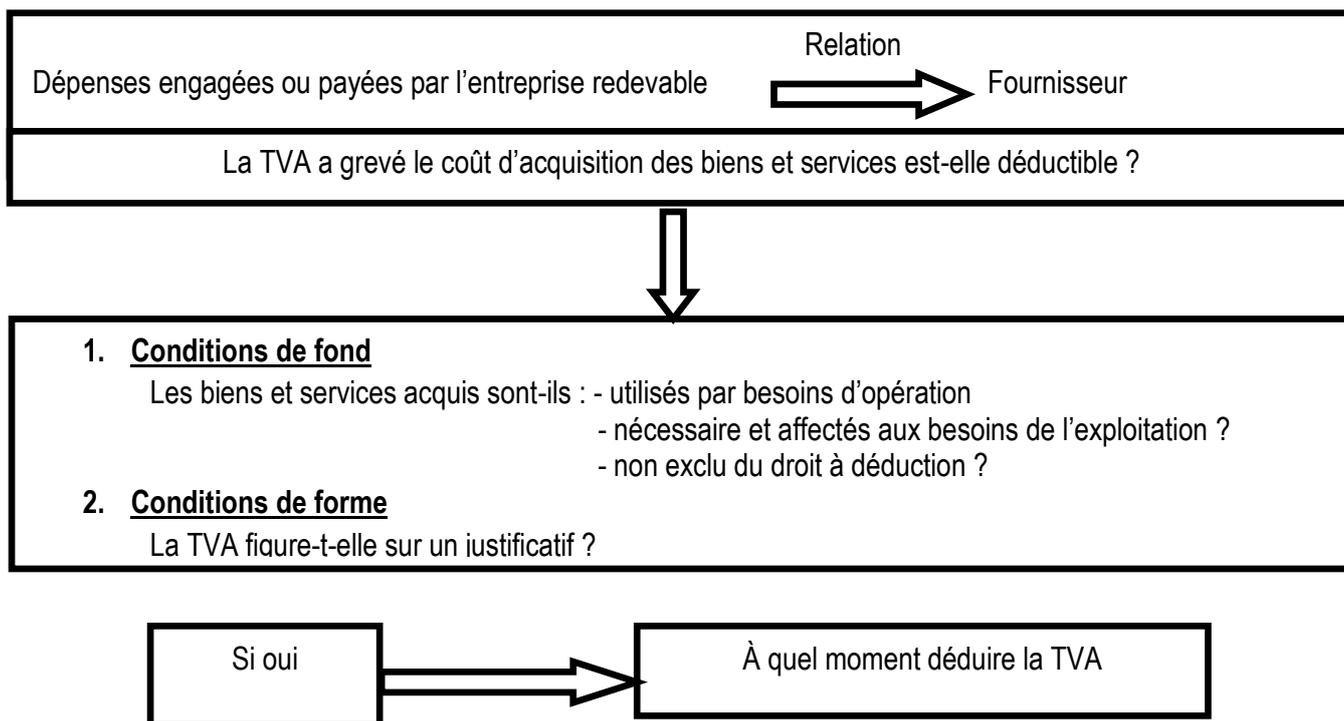
TABLEAU SCHÉMATIQUE DES ÉLÉMENTS INCLUS DANS LA BASE D'IMPOSITION

1	NATURE OPÉRATION	BASE
2	Produits Importés	CIF majorée des droits d'entrée et le cas échéant des droits de consommation
3	Produits Sortis de la Zone Franche	Valeur des droits produits au moment de leur sortie de cette zone
4	Livraison des Biens	Sommes, valeurs, avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison
5	Prestation des Services	Sommes, valeurs, avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la PS
6	Échanges	Valeurs des produits reçus ou à recevoir en paiement du bien livré augmenté éventuellement de la soult
7	L B S	Prix de revient
8	P S	Dépenses engagées pour leur exécution
9	Crédit-bail	Montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail

3.2.5. Régime de déduction

Les principes généraux du droit de déduction est que la taxe qui a grevé de prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération et les redevables n'acquittent pas la TVA opération par opération, mais procèdent au calcul de la TVA pour l'ensemble des opérations réalisées au cours d'une période donnée et imputent globalement la taxe ayant grevé l'ensemble des acquisitions des biens et services se rapportant à la même période. Il implique que les exercices du droit posent des conditions de fond, de forme et de temps.

D'UNE MANIÈRE SCHÉMATIQUE TVA DÉDUCTIBLE



Contrairement à l'article 29, la loi prévoit dans l'article 43 les éléments exclus du droit à déduction.

3.2.6. Liquidation, recouvrement et remboursement

La liquidation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée consiste à déterminer le montant de la taxe ou du crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée en imputant sur la taxe collectée. Augmenter, le cas échéant des reversements, la taxe déductible, les crédits éventuels résultant des périodes antérieures et les déductions complémentaires découlant des régularisations.

La TVA est liquidée sous trois formes :

$$(TVA \text{ collectée} + \text{reversement}) > (TVA \text{ déduction} + \text{déduction complémentaire} + \text{crédit TVA antérieure}) = 0$$

Il est à noter que lorsque le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée nette à réserver comprend une décimale, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure si la première décimale est supérieure ou égale à 5. Dans le cas contraire, elle est ramenée à l'unité inférieure. Lorsque le montant arrondi comprend une tranche supérieure ou égale à 50 Francs Congolais, celle-ci ramenée à la centaine des Francs Congolais supérieure. Lorsque cette tranche est inférieure à 50Fc, elle est ramenée à la centaine des Francs congolais inférieure. Après cette opération de liquidation, intervient le recouvrement qui s'effectue en régime intérieur par la DGI et l'importation par l'administration des douanes.

Enfin, le remboursement s'effectue lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe collectée, l'excédent constitue un crédit de TVA. Ce dernier est imputable sur la TVA exigible (TVA collectée) de la période ou des périodes ultérieures jusqu'à l'épuisement. Cependant, la loi prévoit d'une part quelques exceptions aux remboursements du crédit de la TVA. Et d'autre part les conditions de remboursement.

3.2.7. Les obligations des redevables

3.2.7.1. Les obligations de facturation

Tout redevable de TVA doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à l'exigibilité de la taxe. La facture doit comporter des mentions obligatoires définies par la taxe réglementaire.

3.2.7.2. Obligation déclarative et de paiement

Souscription de la déclaration s'assujettissement auprès de l'administrateur des impôts avant le début des activités.

Souscription de la déclaration à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au plus tard les 15 jours qui suit celui de la résiliation des opérations. Cette déclaration est souscrite même si au cours du mois il n'y a pas réalisation des opérations avec mentions néant.

La souscription de la déclaration est accompagnée du paiement (déclaration autoliquidative avec paiement spontané).

3.7.3. Obligations comptables

Obligation détenue d'une comptabilité régulière comportant :

- un livre-journal ;
- un grand livre des comptes ;
- une balance des comptes ;
- un journal de vente ;
- un journal d'achat ;
- un livre d'inventaire ;
- un livre des immobilisations.

La comptabilité doit être disponible au siège social ou principal établissement et en cas de désignation d'un représentant, elle doit l'être chez ce dernier.

Les pièces justificatives doivent être des documents originaux. Terminons ce point en soulignant que la loi prévoit des pénalités dans ses articles 69, 70, 71, 72 et 76 pour toutes les personnes qui iront l'encontre de cette ordonnance.

3.3. Les désavantages de la TVA

La TVA qui est un impôt indirect sur la consommation présente plusieurs défauts.

- En France par exemple, elle pèse d'autant plus sur un agent économique qui consomme une fraction plus importante de son revenu. C'est-à-dire qu'elle pèse plus sur les pauvres qui consomment une grosse fraction de leur revenu que sur les riches qui ont les moyens d'épargner plus.¹

¹ JOLF STRICH, la TVA et ses conséquences, Éd. PUF, Paris 2006, p.74

- La TVA n'est pas un impôt redistributif, car le taux payé est le même pour tous, quel que soit le revenu. Elle est critiquée par certaines forces politiques qui préfèrent les impôts progressifs. Au niveau des entreprises même si elles ne payent pas directement, celle-ci renchérit le prix final des biens, ce qui peut réduire leur marché potentiel et finalement les pénaliser.
- La TVA fixe la part respective prélevée par les entreprises et par l'État sous la dépense des consommateurs. Dans chaque secteur d'activité, les entreprises revendiquent le taux le plus réduit possible.
- Au niveau de l'État, les recettes fiscales dépendent davantage des flux économiques ou la consommation et non du stock des richesses disponibles. On peut regretter que les finances publiques soient plus exposées aux cycles de l'activité économique, lien quasi mécanique, accroissement de perception fiscale avec la croissance et l'inversement des réductions des ressources en cas de récession.

L'entrée en vigueur de la TVA en RDC a suscité plusieurs questions dans le chef des opérateurs économiques, de la population ainsi que dans le chef des membres du gouvernement à savoir ; un sujet des plusieurs débats entre gouvernement et opérateurs économiques représentés par la FEC (Fédération des Entreprises du Congo) ou l'on a soulevé la question de la souplesse du mécanisme de la déductibilité et la garantie du remboursement des crédits de la TVA.

Une autre préoccupation s'identifie au traitement réservé aux transactions réalisées avec missions diplomatiques et les représentations des organisations internationales installées en RDC étant entendu que ces transactions sont à ce jour exemptées de l'ICA, du fait de la nature diplomate qui, en comptabilité nationale sont considérées comme non-résidents. Consommation locale équivaut à une exportation.

Le secteur privé propose, par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme permanent de communication afin d'améliorer les relations entre l'Administration et les redevables et accroître le rendement de cet impôt.

Enfin, la FEC relève parmi ses inquiétudes, le traitement réservé aux marchandises qui ont supporté la TVA à l'intérieur et qui sont réexportés.

CONCLUSION

Au cours de nos recherches sur le passage de l'ICA à la TVA, il a été question premièrement de parler d'un aperçu général sur la fiscalité congolaise ou nous avons parlé de l'impôt et son importance. Deuxièmement, nous nous sommes étalés sur la notion générale de la TVA où nous avons montré son fonctionnement, ses caractères et son mode de perception. Cela étant, la TVA présente des avantages en termes d'équité et de simplicité tout en assurant à l'État un bon rendement.

Pour l'État, il est possible de moduler la pression fiscale à l'aide des paramètres ou d'influencer la consommation en changeant la catégorie fiscale d'un groupe des produits sous réserve de respecter les accords internationaux. Ainsi, l'État congolais a opté pour la TVA parce qu'elle est de fort rendement par un coût de collecte faible. Elle est la principale source des revenus et ses recettes sont fortement corrélées à l'activité économique et permet à l'État par son efficacité et son caractère de relancer l'économie nationale ainsi que la consolidation de la croissance économique.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE

1. BUABUA WA KAYEMBE : Traité de Droit Fiscal, constat sur les constructions et la Douane, Éd. PUZ, 1993
2. BAKANDEJA WA PUNGU : Les Finances Publiques, Éd. Larcier, Bruxelles, 2006
3. DERVEL F : Finances Publiques-Droit fiscal, 10^e Éd. Dalloz, MEMENTOS, Paris 1995
4. EMMANUEL, D. et JACQUES, S : Droit fiscal, Éd. Dalloz, Paris 2004
5. DUVERGER, M : Finances Publiques, PUF, Paris 2001, p.367
6. JOLF STRICH : La TVA et ses conséquences, Éd. PUF, Paris 2006

DOCUMENTS OFFICIELS

1. Ordonnance loi n°69-058 du 05 décembre 1969
2. Ordonnance loi n°10-001 du 20 août 2010

Le criquet puant *zonocerus variegatus* et son impact sur la production des feuilles des manioc dans le secteur de LUSANZA

Jean-Pierre KAPONGO
Professeur associé/ISDR-Tshibashi

Kasai KANDE-MUKUNDJI
Assistant/UNIKAN

Jean Claude PANI USANDILI
Assistant/ UNIKAN

Nkongolo KATOLO
Assistant/ INIKAN

RÉSUMÉ

Cette étude a été menée sur le criquet puant « *zonocerus variegatus* » et son impact sur la production des feuilles des manioc dans le secteur de LUSANZA Territoire de LUIZA, dans la province du Kasai Occidental. Nous avons à cet effet effectué un échantillonnage aléatoire portant sur 12 champs ravagés par cet insecte.

Nous avons constaté que la variété de manioc F₁₀₀ a été la plus dévastée dans 4 champs soit 33,33% ; la saison culturale C s'est révélée la plus entreprise avec 9 champs soit 75%, en terme de rendement, la saison culturale C a produit un rendement plus faible 4721Kg soit 10,30% ; les criquets adultes ont été les plus dévastateurs avec 6 champs soit 50%, et enfin la saison sèche a présenté 9 champs soit 75%.

En RDC, le manioc occupe la superficie la plus importante parmi toutes les cultures vivrières. Sa popularité résulte avant tout de ses qualités exceptionnelles : croissance vigoureuse, rendement assuré et très élevé, travail restreint et facile, aptitude spéciale à réussir après défrichement, résistance à la sécheresse, facilité de conservation dans le sol (VAN DEN ABEELE et VANDENPUT R. 1956, P.100). Partant des résultats obtenus, nous constatons que le *zonocerus* ou criquet puant constitue une menace permanente pour la culture de manioc et pourtant la plus pratiquée et constituant l'aliment de base pour la majorité de la population de la Province du Kasai Occidental et du secteur de LUSANZA en particulier.

INTRODUCTION

Sur presque toute la surface du globe, le problème le plus essentiel qui se pose à l'homme est de trouver des produits nutritifs en quantité et en qualité suffisante pour subvenir à ses besoins. Il arrive souvent que les aliments abondent pendant une certaine saison alors que la disette règne à d'autres. Rares sont les parties du monde où tous les besoins alimentaires de l'homme peuvent être satisfaits tout au long de l'année par des quantités suffisantes des produits alimentaires frais (KYLE R.J. et Col. Sd. P1).

Le développement agricole consiste essentiellement à augmenter le volume des récoltes, globalement ou pour certains produits seulement. Cette augmentation se fait en améliorant les rendements, par une meilleure utilisation des terres ou des autres facteurs limitants (main d'œuvre par exemple). Le développement agricole vise aussi la quantité de la production par exemple pour améliorer le régime alimentaire des populations ou pour s'adapter aux contraintes du marché (MORIZE J. 1992, P27).

L'entreprise agricole la plus fréquente est du type familial, le chef d'exploitation fournit un travail manuel sur l'entreprise en même temps qu'il en assure la direction. D'autres membres de la famille (épouse, fils, etc.) peuvent fournir une contribution importante à l'exécution des travaux. En contrepartie de ce travail, leurs ressources proviennent de l'entreprise : rentrées d'argent, d'une part, et d'autre part, le prélèvement en nature sur les produits (CORDONNIER P. et col.1977, P28).

Le manioc est une Euphorbiacée originaire de l'Amérique du Sud. L'histoire révèle qu'il était déjà cultivé par les indigènes du Brésil, de la Guyane et Mexique, à l'époque précoloniale (VAN DEN ABEELE M. et VANDENPUT R. 1956, P97).

Il est cultivé pour ses racines tubérisées qui entrent pour une grande part dans l'alimentation quotidienne des nombreuses populations surtout africaines. Dans certains pays, on fabrique de l'alcool à partir des racines des maniocs, les feuilles peuvent se consommer sous forme de « *brede* ». Enfin, le manioc sert à l'alimentation animale soit en vert, soit cossettes, rondelles, bouchons, farine, etc. (MÉMENTO DE L'AGRONOME 1993, P.665). Le manioc occupe la première place dans l'alimentation des populations autochtones du centre de l'Afrique. Il est connu que la farine sèche est faite pour 94% d'hydrates et carbone, à côté de 2% de protides brutes. Un kilogramme de farine peut produire 3000 calories, l'organisme pourtant ne reçoit que 18 grammes des produits bruts. Cette quantité est incontestablement trop faible, elle ne peut néanmoins être négligée dans une contrée où il y a carence en cet élément nutritif. Les aliments apportent aux animaux et à l'homme, les substances nutritives dont ils ont besoin. Un aliment unique est généralement incapable de faire face, seul à des besoins de l'organisme. Le problème est d'autant plus difficile que le criquet puant « *zonocerus variegatus* » constitue l'espèce la plus redoutable non seulement parce qu'il est phytophage c'est-à-dire se nourrissant essentiellement des matières végétales, mais surtout, à cause de l'importance des dégâts qu'il cause sur un grand nombre des cultures (GBONBOUI C., MULLER D., DE GROOTE H. et DOURO-KPINDOU O.K. 1997). Bien que ravageur de manioc, cet insecte constitue une source potentielle mondiale pour combler la carence en protéine d'origine animale (Bamaiyi et Tochukwu 2012).

Lorsqu'ils envahissent un pays, une région ou une localité, ils s'attaquent donc à la végétation naturelle comme aux pâturages, aux cultures. Les dégâts qu'ils infligent se soldent la plupart du temps par des pertes de récolte considérables et aussi par la misère, la famine qui en résulte comme conséquence.

Ce travail a pour objectif général, de mettre à la disposition du monde scientifique des informations et des résultats de notre recherche sur le criquet puant et son impact sur la production des feuilles de manioc dans le secteur de LUSANZA, Territoire de LUIZA. Par y arriver, nous sommes assignés comme objectifs spécifiques :

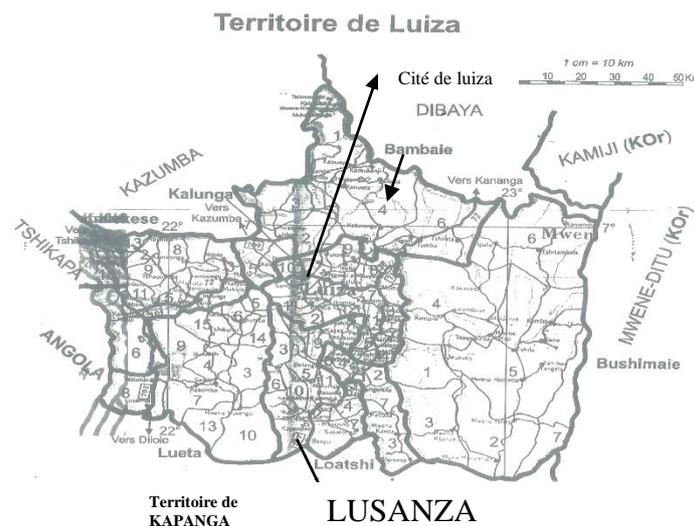
- de déterminer la période d'attaque ;
- d'inventorier les criquets puants « *zonocerus variegatus* » dans le site ciblé pour notre étude ;
- de récolter les données, les répartir en fonction des variétés des maniocs, les saisons culturelles, les sites de production, le rendement en feuilles, le cycle biologique de l'insecte ;
- d'interpréter les résultats, tirer des conclusions objectives et formuler quelques suggestions.

1. MILIEU D'ÉTUDE, MATÉRIELS ET MÉTHODES

1.1. Milieu d'étude

Le secteur de LUSANZA se trouve dans le Territoire de LUIZA, province du Kasai Central, en RD-Congo. Il est borné :

- Au Nord : par le Secteur de BAMBAIE et la cité de LUIZA ;
- Au Sud : par le Territoire de KAPANGA dans la province de LUALABA ;
- À l'Est : par le secteur de KALUNGA ;
- À l'Ouest : par le secteur de LOATSHI



Le secteur se trouve à plus ou moins 280Km de la ville de Kananga, sa situation géographique, correspond à 7°15' et 7°55' d'altitude Sud et 22°10' et 21' de l'altitude Est avec une superficie moyenne de 1480 Km².

Selon la classification de KÖPPEN, le secteur de LUSANZA appartient au type climatique AW³ c'est-à-dire le climat tropical humide avec 3 mois de saison sèche et 9 mois de saison pluvieuse (GILLAIN J. 1953, P18), le sol est argileux, de couleur rouge et la végétation est prédominée par la savane arborescente entrecoupée des galeries forestières. Les graminées les plus rencontrées sont les *Imperata cylindrica*, le *Cynodon dactylon*, *Pennisetum purpureum* et la prédominance des légumineuses telles que : *Eulesina indica* et *Tithonia diversifolia*. L'hydrographie est caractérisée par la rivière LULUA, MUDJILA, MAFUPA, IYIZE, KATAKU...

1.2. Matériels

Nos recherches ont été menées sur 12 champs de manioc choisis de manière aléatoire repartis dans 3 sites de production du secteur de LUSANZA, dont 4 champs dans le site de TULUME, 4 dans le site de MUKASA et 4 autres dans le site KASIDILA.

Nous avons aussi à notre disposition une balance analytique d'une capacité de 1000Kg indispensable pour l'estimation du poids des feuilles.

1.3. Méthodes

Au cours de notre étude, les principales méthodes utilisées ont été l'observation directe des champs de manioc pendant la période d'attaque et la période de non-attaque, la technique d'interview, l'identification et le dénombrement des insectes, l'analyse statistique nous a permis de présenter les données sous forme des tableaux et les interpréter.

1.4. Résultats

Tableau I. Variétés ciblées et sites de production

Sites Variétés	TULUME		MUKASA		KASIDILA		Total	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
F ₁₀₀	1	25	2	50	1	25	4	33,33
RAV	0	00	1	25	2	50	3	25
BUTAMU	1	25	1	25	1	25	3	25
DISANKA	2	50	0	0	0	0	2	16,66
Total	4	100	4	100	4	100	12	100

Interprétation : Au vu des résultats obtenus dans le tableau N°1 ci-haut, la variété F₁₀₀ a présenté 4 champs dévastés sur 12 soit 33,33%.

Tableau II. Saisons culturales en rapport avec les sites de production.

sites Saisons culturales (période)	TULUME		MUKASA		KASADILA		Total	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
A	0	0	2	50	1	25	3	25
B	0	0	0	0	0	0	0	0
C	4	100	2	50	3	75	9	75
Total	4	100	4	100	4	100	12	100

Interprétation : À la lumière du tableau N°2 ci-dessus, la saison culturale C représente la saison la plus attaquée avec 9 champs dévastés soit 75%, suivie de la saison A avec 3 champs soit 25%.

Tableau III. Rendement en feuilles de manioc à l'hectare et saisons culturales

Saison culturale Rendement	Saison A		Saison B		Saison C		Total	
	kg	%	kg	%	kg	%	kg	%
Champ 1	700	7,27	1800	9,65	550	11,65	3050	9,24
Champ 2	1300	13,51	1600	8,58	500	10,59	3400	10,30
Champ 3	1100	11,43	1700	9,12	520	11,01	3320	10,06
Champ 4	900	9,35	1650	8,85	460	9,74	3010	9,12
Champ 5	800	8,31	1700	9,12	400	8,47	2900	8,79
Champ 6	850	8,83	1800	9,65	420	8,89	3070	9,30
Champ 7	740	7,69	1450	7,77	380	8,04	2570	7,79
Champ 8	690	7,17	1560	8,36	390	8,26	2640	8,00
Champ 9	925	9,61	1490	7,99	310	6,56	2725	8,26
Champ 10	540	5,61	1300	6,97	206	4,36	2046	6,20
Champ 11	460	4,78	1250	6,70	265	5,61	1975	5,98
Champ 12	612	6,36	1340	7,18	320	6,77	2272	6,88
Total	9617	100	18640	100	4721	100	32978	100
%	29,16		56,52		14,31		100	

Interprétation : Au regard du tableau N°3, le champ 2 et 3 ont présenté respectivement 3400kg soit 10,30% et 3.320kg soit 10,06%

Tableau IV. Cycle biologique du *zonocerus variègatus* en rapport avec les variétés ciblées

Variétés Stade	F ₁₀₀		RAV		BUTAMU		DISANKA		TOTAL	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
Larves	1	25	1	33,33	0	0	1	50	3	25
Nymphes	1	25	1	33,33	1	33,33	0	0	3	25
Adultes	2	50	1	33,33	2	66,66	1	50	6	50
Total	4	100	3	100	3	100	2	100	12	100
%	33,33		25		25		16,66		100	

Interprétation : A la lumière du tableau N°4 ci-haut les criquets adultes se sont révélés plus dévastateurs avec 6 champs soit 50% par rapport aux autres stades de développement.

Tableau V. Saisons climatiques et stade de développement

Stades Saisons	Larves		Nymphes		Adultes		Total	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
Pluvieuse	1	33,33	0	0	2		3	25
Sèche	2	66,66	3	100	54		9	75
Total	3	100	3	100	6	100	12	100
%	25		250		50		100	

Interprétation : Le tableau N°V montre que la saison sèche a été la plus favorable au développement et à la dévastation des feuilles de manioc avec 9 champs soit 75%.

2. DISCUSSION

Notre étude prospective sur « le criquet puant et son impact sur la production des feuilles de manioc dans le secteur de LUSANZA, Territoire de LUIZA nous a permis d'identifier les ravageurs qui sont comme menace inquiétante pour la sécurité alimentaire.

Notre enquête prospective a été menée dans 12 champs dévastés par l'arthropode. Les dégâts constatés par les paysans et aussi par nous-mêmes lors de nos enquêtes sur terrain se traduisant par : la défoliation de la plante, le décorsage des tiges des maniocs.

Les données issues de cette enquête sont consignées dans les tableaux I à V, selon les variétés exploitées, les sites de production, les saisons culturales, le rendement, le stade de développement de l'arthropode et les saisons. Il découle de toutes ces données, les observations suivantes :

2.1. Variétés ciblées et sites de production

Le tableau N°1 montre que la variété F₁₀₀ a été plus dévastée dans 4 cas ou soit 33,33%. Soulignons que, la variété F₁₀₀ est la plus cultivée par les paysans, mais qui est en dégénérescence continue c'est-à-dire que la variété a perdu le mécanisme de défense. Le site peut aussi influencer le développement du criquet jusqu'à l'âge adulte pour assurer la dévastation.

2.2. Saisons culturales en rapport avec les sites de production

Il résulte de ce tableau que la saison C a présenté 9 champs dévastés soit 75%, suivie de la saison A avec 3 champs soit 25% et enfin la saison B n'a présenté aucun cas.

Cette situation se justifie par le fait que la saison est caractérisée par les conditions édapho-climatiques très favorables à la reproduction et au développement de l'arthropode. Tandis que la saison A a présenté 3 cas soit 25%, ce qui coïncide avec la période de ponte et les adultes meurent et enfin la saison B qui est une saison de transition de la ponte vers l'éclosion. DUPRIEZ. H et DE LEENER P. 1983, P131 dans leur publication sur l'agriculture tropicale en milieu paysans africains, ont établi que la saison culturale C, au regard de la fréquence des pluies, contribue à la production de l'arthropode, ce qui nous amène à prédire que cet arthropode présente déjà une menace économique importante et nécessite des moyens de lutte appropriés.

2.3. Rendement en feuilles à l'hectare et saisons culturales

Au regard du tableau N°3, nous avons constaté que la saison C a présenté le rendement faible 4721 kg soit 14,31%. Notons que pendant cette période tous les trois stades de développement sont représentés, étant donné que le criquet puant est un insecte à métamorphose complète et phytophage.

La saison A vient en deuxième position avec 9617Kg soit 29,16%. Pendant cette saison, l'adulte attaque en partie pond les œufs et meurt. Enfin, la saison B a présenté 18640Kg soit 56,52% caractérisant un meilleur rendement en feuilles, car c'est une période neutre pendant laquelle l'insecte adulte pond ses œufs et meurt, alors la plante ne subit pas la dévastation.

2.4. Cycle biologique du *zonocerus variegatus* en rapport avec les variétés câblées

Du tableau IV relatif au cycle biologique de l'insecte en rapport avec les variétés ciblées, il se dégage que les criquets adultes ont fait ravage sur 6 champs tirés au hasard soit 50%. Ce qui se rapporte à la publication de BOUET M. et col. 1978, P8 et ESCALLER J. 1978, P115 que les criquets puants vivent en nombre dans les prairies et/ ou chaumes. Ils sont migrateurs et peuvent constituer des groupes de plusieurs centaines de milliers d'individus provoquant des ravages dans les cultures.

En plus, ils disposent des organes pour repérer leurs aliments (antennes qui perçoivent les odeurs, les yeux, les palpes, lèvre inférieure pour goûter) pour couper et broyer l'herbe (mandibules et mâchoires hérissées des pointes, et un tube digestif avec des glandes salivaires très développées, un jabot volumineux qui accumule la nourriture et un gésier qui complète le broyage des aliments (ALEXANDER D.G. 1970, P167-169).

Les nymphes et les larves ont été enregistrés dans 3 champs chacun soit 25%. Il faut noter qu'à cet âge de développement, les pièces buccales et le tube digestif n'ont pas encore atteint le dernier niveau de différenciation. BANCE E. 2002 a démontré que la transformation en adulte est graduelle, la larve ressemblant de plus en plus à l'adulte. La larve et l'adulte ont généralement les mêmes ressources alimentaires.

2.5. Saisons climatiques et stade de développement

Du tableau V relatif aux saisons climatiques, nous avons constaté que la saison sèche était très affectée. Nous avons enregistré 9 cas soit 75% suivis de la saison pluvieuse avec 3 cas soit 25%.

Cependant, il faut noter que pendant la saison sèche, les plantes perdent leur feuillage pour limiter l'évapotranspiration et se régénèrent en donnant de nouvelles pousses au début de la saison pluvieuse et ces jeunes pousses constituent une alimentation tendre des criquets puants. En plus, c'est au cours de saison pluvieuse que la ponte est amorcée pour augmenter le ravage en début de la saison sèche à la suite de la pullulation de l'insecte.

CONCLUSION ET SUGGESTIONS

Notre étude prospective sur « le criquet puant et son impact sur le rendement en feuilles de manioc » a été menée dans le secteur de LUSANZA, Territoire de LUIZA, quatre points essentiels ont constitué l'ossature de cette recherche, hormis le résumé, la conclusion et les suggestions. Le premier point est relatif à l'introduction générale, le deuxième a décrit le milieu d'étude, matériels et méthodes, le troisième quant à lui a présenté les résultats et méthodes, le troisième a présenté les résultats et le quatrième a porté sur la discussion. Ainsi, les résultats obtenus se présentent de manière ci-après :

- La variété F₁₀₀ s'est relevée la plus dévastée avec 4 champs soit 33,33% ;
- La saison culturale C a présenté 9 champs dévastés soit 75% ;
- La saison culturale C a présenté un faible rendement 4721kg soit 14,31% et constitue la saison la plus entreprise ;
- Les criquets adultes ont présenté 6 champs soit 50% ;
- La saison sèche a été la plus attaquée avec 9 champs soit 75%.

En vue d'améliorer le rendement en feuilles de manioc et réduire la fréquence de recrudescence du criquet dévastateur, nous suggérons ce qui suit :

- Encadrer les moniteurs agricoles et les paysans dans la lutte contre les insectes dévastateurs de culture en général et du criquet dévorant le manioc en particulier ;
- Promouvoir les programmes de gestion des catastrophes naturelles tel est le cas du criquet migrateur ;
- Implanter le service de micro finance pouvant donner accès facile aux paysans en vue de faire face aux imprévus éventuels ;
- Disponibiliser les pesticides et les plantes bio-pesticides pour éradiquer le criquet puant dans le secteur de LUSANZA et ses environs.

BIBLIOGRAPHIE

1. ALEXANDEER G. et ALEXANDRE D.G. *Biology*, Ninth Édition, 1970, P.167-169
2. ANONYME : Entomologie médicale : guide des doctorants, Education- Santé-agriculture et informatique, Paris, 2000
3. BANCE E. *Laboratoire d'entomologie forestière*, Université LAVAL, Faculté de foresterie et de géomantique 2002
4. BOUET M. et Col, *Biologie*, 5^e Nouveau programme, Bordas, Paris, 1978, P.8
5. CORDONNIER P. et Col, *Économie de l'entreprise agricole : Préparation des décisions*, Éditions CUJAS, Paris 1977, P.28
6. DE LAMARCK M. *Les animaux sans vertèbres : Extrait du cours de zoologie du muséum d'histoire naturelle*, d'Hautel, 1912
7. DUPRIEZ H. et DE LEENER P., *Agriculture Tropicale en milieu paysan africain : terre et vie*, Édition l'Harmattan, Paris 1983, P.131
8. ESCALIER J., *Biologie : l'homme et la nature*, Fernand Nathan, Paris, 1978, P.115
9. GBONBOUI, MULLER D., DE GROOTE H. & DOURO-KPINDOOUO.K, *Diagnostic participatif sur le criquet puant (Zonocerus variegatus) dans quelques villages du département du Mono*, In LUBILOSA Socio-économie working, Paper Séries n°98/6
10. KYLE R.J. et Col, *Petites conserveries*, Centre régional d'Éditions techniques (CRET), Paris, Sd, P1
11. MÉMENTO DE L'AGRONOME, Collection « *Techniques rurales en Afrique* », Paris 1993, P.665
12. MORIZE J., *Manuel Pratique de vulgarisation agricole*, Édition Maisonneuve et Larose, Paris 1992, P. 27
13. VAN DEN ABEELE et VANDENPUT R. *Les principales cultures du Congo Belge*, 3^e Édition, Publication de la Direction de l'Agriculture, des forêts et de l'Élevage, Bruxelles, 1956, P.97
14. Pwaveno H. Bamaiyi and Augustine Tochukwu Aniesona. Grasshoppers (*Zonocerus variegatus*) as a potential global alternative source of protein. *Continental J. Food Science and Technology* 01/2012; 6(2):8-12. DOI: 10.5707/cjfst.2012.6.2.1.3

Analyse des causes majeures de la recrudescence de la peste porcine africaine dans les élevages familiaux de Kananga »

Kasai KANDE MUKUNDJI
Assistant/UNIKAN

RÉSUMÉ

Les porcs que l'on rencontre en Afrique tropical appartiennent soit à un type local, soit à des races perfectionnées d'importation. En pratique, on trouve des petits noyaux de porcs locaux non améliorés vivant en semi-liberté autour des villages, ou de petits élevages d'animaux métissés, obtenus par croisement avec des géniteurs d'importation, ou encore des élevages semi-industriels d'importance moyenne de races perfectionnées à l'état pur (MÉMENTO DE L'AGRONOME 1993,P 1204).

La peste porcine africaine est très contagieuse des suidés, due à un virus spécifique à symptomatologie presque identique à celle de la peste porcine classique, dont le diagnostic différentiel ne peut donc être assuré que par des tests de laboratoire. Elle est caractérisée par un syndrome fébrile à évolution rapide et une mortalité très élevée (jusqu'à 100 P. 100).

Les animaux domestiques laissés en divagation sont tous objets de contamination des maladies parasitaires et infectieuses (GADOUD R et Col. 1992, P5).

C'est ainsi que parmi les causes de la recrudescence nous avons noté : le mode d'élevage, l'absence des mesures sanitaires classiques, la tique *Ornithodoros* et les suidés sauvages (MÉMENTO DE L'AGRONOME 1993, P1252).

INTRODUCTION

La malnutrition et surtout l'hyponutrition protéinique constitue un problème national en RD-Congo. La faible consommation des protéines animales en RD-Congo est due à plusieurs facteurs, notamment, le faible développement de l'élevage, la difficulté d'approvisionnement en viandes ou poissons, la défectuosité des circuits de distribution des protéines d'origine animale et la détérioration du pouvoir d'achat des populations (ILAKA N. 1996).

Cette situation s'est compliquée à la suite de deux guerres qu'a connues les pays, la guerre de libération et la guerre contre les pays limitrophes de l'Est. L'élevage est la solution qui s'offre à l'esprit lorsqu'on considère la possibilité de produire des protéines animales à moindres frais. Le porc est un animal précoce et prolifique. Il représente de ce fait le plus sûr moyen de gagner de l'argent. Le porc est un merveilleux transformateur des substances les plus diverses qui lui sont distribuées en matériaux nutritifs utilisables par l'homme. Son rendement est nettement supérieur à celui d'un producteur de viande ; le bœuf de boucherie (MARQ J, et LAHAYE 1998, P. 14). La compétition de l'alimentation porcine avec celle de l'homme est parfois observée là où l'on produit très peu de résidus agro-industriels inutilisables, transformables par le porc. L'activité d'élevage est à l'origine d'émission d'un grand nombre de composés gazeux parmi lesquels certains peuvent être dangereux dans nos conditions du village tels que l'ammoniac (NH_3), le méthane (CH_4), le dioxyde de carbone (CO_2), le protoxyde d'azote (N_2O) (MARTINEZ et GILDAS 2000, P.125).

Le porc a toujours servi de nourriture à l'homme d'autant plus que sa viande est excellente et peu coûteuse. La production porcine a connu beaucoup de modifications au cours de ces dernières décennies non seulement au plan cheptel, mais aussi au plan infrastructures d'élevage et partant des méthodes d'élevage. En effet, l'espèce porcine a toujours été considérée comme une source de production des protéines animales à moindres frais dans toutes les provinces de la RD-Congo. Le porc est un des animaux dont l'élevage est facile et dont le cycle de reproduction est court. Dans les conditions de faible intensité, les ordures ménagères ainsi que les sous-produits végétaux devraient servir d'alimentation aux porcs dans les zones où l'élevage des bovins est difficile. L'élevage porcin contribue au développement du paysannat, car l'agriculture intertropicale comporte une masse considérable de paysans pauvres pour lesquels les moyens de gagner de l'argent et d'entrer ainsi dans l'économie du marché n'abondent pas. C'est pourquoi, en régions tropicales, l'élevage des porcs demeure largement prioritaire (SERRES M. 1993, P.243).

Cependant, l'élevage du porc est également délicat à cause de sa fragilité face aux divers agents pathologiques : Bactéries, virus, parasites. Raison pour laquelle nous nous sommes intéressés à la peste porcine africaine ou la maladie de MONT GOMERY affectant les porcs dans la ville de Kananga.

La peste porcine africaine est une maladie très contagieuse des suidés due à un virus spécifique à symptomatologie presque identique à celle de la peste porcine classique, dont le diagnostic différentiel ne peut être assuré que par des tests de laboratoire. La mort brutale d'un porc en bonne santé doit toujours être considérée comme suspecte (surtout que généralement ce sont les adultes qui sont atteints les premiers) (MÉMENTO DE L'AGRONOME 1993, P1251).

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la sécurité alimentaire. La peste porcine africaine est un véritable fléau pour nos régions. Chaque fois qu'il y a changement des saisons, la maladie fait son apparition et décime jusqu'à 100% du cheptel pour les élevages attaqués. Ce qui réduit le cheptel porcin de la ville

de Kananga et la rareté de la viande des porcs sur le marché. C'est ainsi que les questions ci-après font l'objet de notre préoccupation :

- À quelle période de l'an, la peste porcine africaine fait sa recrudescence ?
- Quelle est la catégorie des porcs la plus touchée ?
- Quelles en sont les causes favorisantes par rapport à notre milieu d'enquête ?
- Quel est le tableau clinique et l'évolution ?
- Quelles sont les altérations tissulaires rencontrées à l'autopsie ?
- Comment prévenir cette épizootie incurable qui tend vers l'endémicité ?

De ce qui précède nous présumons que les causes de la recrudescence de cette maladie seraient selon l'ordre croissant : le mode d'élevage, l'absence des mesures sanitaires classiques et la transmission par les suidés sauvages. La maladie éclaterait pendant la saison sèche lors du changement des saisons (elle débiterait la fin de la saison des pluies pour s'installer en pleine saison sèche juillet-août). Les porcs de tout âge seraient affectés, mais avec acuité chez les adultes. Les mouches et autres matériels d'élevage souillés peuvent assurer la transmission mécanique.

L'évolution se pencherait vers la mort étant donné qu'aucune molécule pharmaceutique n'est efficace voire la vaccination ; le tableau clinique se présenterait comme suit après l'incubation de 5 à 7 jours : Fièvre de 40,5°C à 42°C inappétence, prostration, dyspnée, avortement, pétéchies sur les oreilles et le ventre, parfois le tremblement.

L'objet de cette étude étant donc de déterminer dans le contexte des élevages familiaux de Kananga, les causes majeures de la recrudescence de cette épizootie dans notre milieu de recherche. L'intérêt de cette étude réside dans le fait qu'elle tend à démontrer par rapport aux causes enregistrées : les voies de transmission du virus, la corrélation entre chaque cause et la pénétration du virus, établir les moyens de lutte et formuler quelques recommandations.

1. MILIEU D'ÉTUDE, ANIMAUX, MATÉRIELS ET MÉTHODES

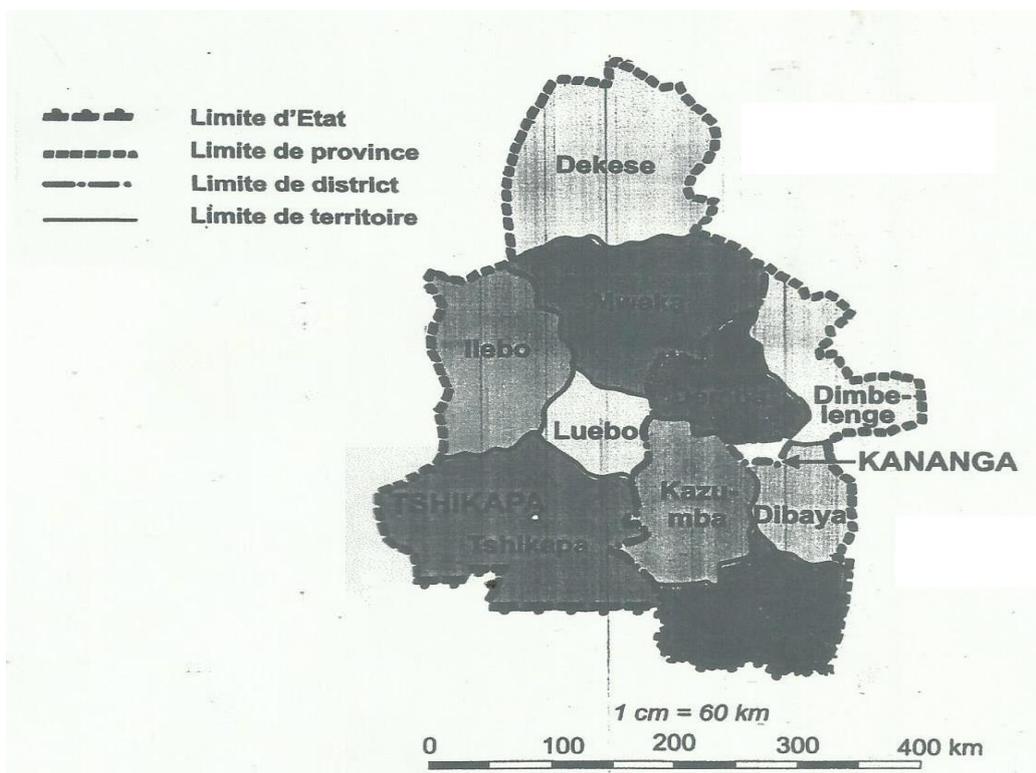
1.1. Milieu d'étude

1.1.1 Situation géographique

La ville de Kananga est le chef-lieu de la Province du Kasai central, en RD-Congo. Elle est bornée :

- Au Nord par le Territoire de Demba
- Au Sud par le Territoire de Dibaya
- À l'Est par le Territoire de Dimbelenge
- À l'Ouest par le Territoire de Kazumba

Figure 1 : Carte de la province du Kasai occidental



Source : Léon de SAINT MOULIN : *Atlas de l'organisation Administrative de la RD-Congo*, Centre d'étude pour l'action sociale, CEPAS-Kinshasa, 2005, P.185

Le climat de la ville de Kananga est du type tropical humide avec 3 mois de saison sèche et 9 mois de saison des pluies. Donc le climat de type Aw^3 selon KÖPPEN (GILLAIN J. 1953 P.18). Le sol est argilo-sablonneux et le sous-sol est riche en diamant qui fait la grande source des revenus pour les gens intéressés à la filière.

La végétation, est une savane herbeuse parsemée des galeries forestières. L'hydrographie de la ville de Kananga est dominée par la rivière LULUA et ses principaux tributaires ci-après : LUBI, MUANZANGOMA, NGANZA et TSHIBASHI. On note également plusieurs ruisseaux, des cours d'eaux entre autres : Katoka, Kelekele, Lukonga, Kamulumba, Mpokolo, Tshinsambi, Malole, Kamilabi, Ndesha, Katuishi, Mpashi et Lungandu...

1.1.2. Environnement économique

La ville de Kananga est un centre essentiellement administratif avec une des zones annexes à vocation agro-pastorale où l'on observe la culture maraîchère, la pisciculture et l'agriculture intense, la fabrication des briques cuites, petit élevage et la culture de substance pour le maïs et le manioc. L'élevage est également de type familial, dont les sujets pour la plupart sont en divagation.

Les porcs, les moutons, les chèvres courent les rues à la recherche de leur propre subsistance. Les Kanangais pratiquent la chasse, la pêche, et la cueillette dans les rivières, brousses et forêts de leur enclos urbain. (ANONYME, 2010).

1.1.3. Organisation administrative et population

La ville de Kananga et son hinterland sont habités par une population estimée à 1.422.000 personnes dont 682.540 hommes, et 739460 femmes sur une superficie de 764Km² répartie dans les 5 communes et les zones annexes appelées hinterland.

En tant qu'entité territoriale, la ville de Kananga est dotée d'une personnalité juridique distincte ayant un budget spécifique, des taxes et rétrocessions effectuées en sa faveur par la province et gouvernement central.

La loi règle les rapports entre elle et ses cinq communes qui la composent : Kananga, Katoka, Ndesha, Nganza, et Lukonga dont chacune ayant ses quartiers et ses groupements coutumiers incorporés.

Voici le tableau qui présente la subdivision administrative :

COMMUNES	QUARTIERS	GROUPEMENT INCORPORÉS
Kananga	Kamayi, Malandji, Mpemba, Plateau, Tshisambi,	Bakuakunda, bakua boya, bakua Mbuyi, bakua odie, Bakua Tshila,
Katoka	Kapanda, Katoka, Kele Kele, Mpokolo, Tukombe, Dikongayi, Itabayi, Lumumba, Mulunda,	Bena Mande, Bena Nsanga Nyembue, Bena Kabiye, Bena Biayi, Bakua Mushilu, Bena Mutshipayi,
Lukonga	Tshibashi,	Bena malambu,
Ndesha	Kamilabi, Kamupongo, Lubuwa, Ndesha, Tshibandabanda	Bakua Buisha, Bakua Lule, Bena Mukangala,
Nganza	Lubi-a-mpata, Nganza Nord, Nsele, Salongo, Muimba, Sukisa, Camp militaire EFO	Bakua Ipa, Bena kazadi, Bena kalume, Lueya, Bakua Meta, Bakua Tshidimba.

Source: Division provinciale de l'intérieur, bureau chargé de la démographie. Données recueillies dans le tableau du rapport annuel 2006.

1.2. Animaux et matériels

Notre étude a porté sur un cheptel de 128 porcs de race large white, landrace, et la race locale, dont 48 à la Nganza, 36 à Katoka, 32 à Lukonga, 7 à la Ndesha et 5 dans la commune de Kananga.

La réalisation de ce travail a nécessité le recours non seulement des infrastructures d'élevage proprement- dites, mais aussi du matériel suivant : la fiche de récolte des données, le questionnaire d'enquête, les cahiers d'élevage pour certaines exploitations et le matériel d'autopsie tels que le couteau, la lame de rasoir.

1.3. Méthodes

En vue de déterminer et analyser les causes majeures de la recrudescence de la peste porcine africaine, nous avons suivi pendant une année, l'état de santé des sujets élevés dans la ville de Kananga.

Pour aboutir aux bons résultats, nous avons utilisé les méthodes et techniques ci-après :

- Méthode prospective : Nous sommes descendus sur terrain et avons analysé chaque cause de recrudescence de la peste porcine africaine.
- Technique d'interview : À partir d'un questionnaire d'enquête préétabli, nous avons noté les réponses y afférentes.
- Autopsie : les cadavres des porcs morts suite à la maladie étaient autopsiés immédiatement après la mortalité et les résultats étaient prélevés ;
- Méthode statistique : Elle nous a permis à récolter les données les présenter sous forme des tableaux et les interpréter en vue de tirer des conclusions objectives ;
- Méthode documentaire : À travers cette dernière nous avons recouru aux ouvrages, revues intéressant notre recherche.

2. RÉSULTATS

2.1. Présentation des données et interprétation

Tableau N°1 : Présentation des données selon les catégories des porcs et les races exploitées

Races Catégories	Large white		Landrace		Race locale		Total	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
Truies gestantes	10	38,46	30	38,6	4	16	44	34,37
Verrat	1	3,84	21	27,27	10	40	32	25
Truies nourrices	5	19,23	9	11,68	1	4	15	11,71
Truies vides	4	15,38	7	9	2	8	13	10,15
Porcelets sous-mères	2	7,69	8	10,3	3	12	13	10,15
Porcelets à l'engrais	4	15,38	2	2,59	5	20	11	8,59
Total	26	100	77	100	25	100	128	100

Interprétation : ce tableau illustre que les truies gestantes ont présenté 44 cas soit 34,37%, suivies des verrats et des truies nourrices avec respectivement 32 cas soit 25% et 15 cas soit 11,71%.

Tableau N° 2 Présentation des données selon les causes et les communes

Communes Causes	Kananga		Ndesha		Lukonga		Katoka		Nganza		Total	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
Mode d'élevage	0	0	1	14,28	7	21,87	15	41,6	18	37,5	41	32
Absences des mesures sanitaires classiques	1	20	0	0	4	12,5	12	33,33	18	37,5	35	27,3
Tique du genre <i>Ornithodoros</i>	1	20	4	57,14	12	37,5	5	13,8	7	14,5	29	22,6
Suidés sauvages	2	40	2	28,5	6	18,75	2	5,5	2	4,16	14	10,9
Autres sources de contamination	1	20	0	0	3	9,37	2	5,5	3	6,25	9	7
Total	5	100	7	100	32	100	36	100	48	100	128	100

Interprétation : Au regard de ce tableau, le mode d'élevage constitue la cause majeure de la recrudescence de la peste porcine africaine avec 41 cas soit 32%.

Tableau N°3 : Présentation des données selon la période d'apparition et évolution

Evolution Période	Guérison		Décès		Récidive		Total	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
Saison sèche	18	94,73	85	89,47	9	64,28	112	87,5
Saison pluvieuse	1	5,26	10	10,52	5	35,71	16	12,5
Total	19	100	95	100	14	100	128	100

Source : Notre enquête sur terrain

Interprétation : À la lumière de ce tableau, dans 112 cas soit 87,5%, la peste porcine africaine fait sa recrudescence en saison sèche alors que la saison pluvieuse n'a présenté que 16 cas soit 12,5%.

Tableau N° 4 : Présentation des données selon les symptômes/altérations tissulaires et les organes lésés

Symptômes/ altérations tissulaires	Appareil génital		Nerfs		Conjonctive		Rein		Ganglions		Peau		Total	
	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%	Cas	%
Lésions hémorragiques	6	21,42	0	0	2	7,14	4	57,14	5	22,72	12	70,58	29	22,65
Conjonctivite purulente	0	0	0	0	26	92,85	0	0	0	0	0	0	26	20,31
Incoordination motrice, paralysie des membres postérieurs	0	0	26	100	0	0	0	0	0	0	0	0	26	20,31
Avortement chez les femelles gravides	22	78,57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22	17,18
Foyers de nécrose caséuse	0	0	0	0	0	0	3	42,85	17	77,27	0	0	20	15,62
Fièvre jusqu'à 42°C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	29,41	5	3,9
Total	28	100	26	100	28	100	7	100	22	100	17	100	128	100

Interprétation : A la lumière de ce tableau, les lésions hémorragiques ont présenté 29 cas soit 22,65%.

3. DISCUSSION

Les données issues de notre enquête prospective ont été consignées dans tableaux I, II, III et IV et réparties selon les races exploitées, les catégories d'animaux à l'étude, les causes ou facteurs favorisants, les communes, la période ou nomment d'apparition, l'évolution, l'altération tissulaire et les organes lésés. L'analyse de ces données et leur interprétation nous amènent à discuter de la manière ci-après :

3.1. Catégories des porcs et recès exploitées

Le tableau N°1 montre que les truies gestantes ont présenté 44 cas soit 34,37% suivies des verrats avec 32 cas soit 25%. Ce qui appuie le CENTRE AGRICOLE ET VÉTÉRINAIRE TROPICAL DE KINSHASA 2003, P26 ayant publié que ce sont les adultes qui sont souvent atteints les premiers.

Notons aussi que dans nos conditions d'élevage, les éleveurs préférant plus élever les femelles que les mâles. Trop peu élèvent les mâles qu'ils utilisent comme géniteurs pour eux- même et pour les autres éleveurs moyennant un prix. Un seul mâle peut ainsi couvrir autant de femelles qu'il ne fallait, assurant ainsi la propagation du germe une fois infecté.

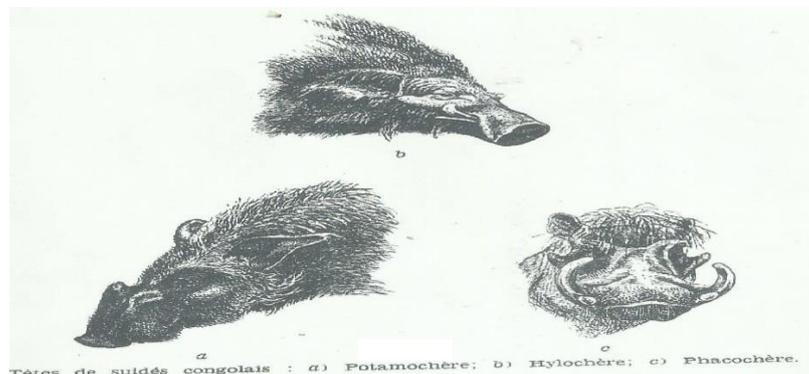
3.2. Causes et communes

Le tableau N°2 illustre que le mode d'élevage constitue la cause majeure de la recrudescence avec 41 cas soit 32%. L'absence des mesures sanitaires classiques (stamping out c'est-à-dire abattage des malades et ceux qui sont suspects d'être contaminés, avec désinfection des locaux et vide sanitaire) avec 35 cas soit 27,3%, la tique du genre *Ornithodoros* avec 29 cas soit 22,6%, les suidés sauvages avec 14 cas soit 10,9% et enfin les autres sources de contamination avec 9 cas soit 7%

3.2.1. Les suidés sauvages

Les porcs sauvages (phacochère, hylochère et potamochère) font des infections inapparentes, mais contagieuses et constituent des réservoirs de virus. Il convient donc d'éviter tout contact entre porcs sauvages et porcs domestiques en améliorant les conditions d'élevage. Pour y parvenir, construire les habitats pour porcs et éviter la divagation.

Le virus (Iridovirus) se transmet par ingestion, contact avec la conjonctive ou les muqueuses, écorchures, insémination, et pénétration percutanée.



Source : FRECHKOP S. et Col. *Animaux protégés au Congo belge et dans le territoire sous mandat du RUANDA-URUNDI*, Institut des Parcs nationaux du Congo Belge, Bruxelles, 1947, P.57

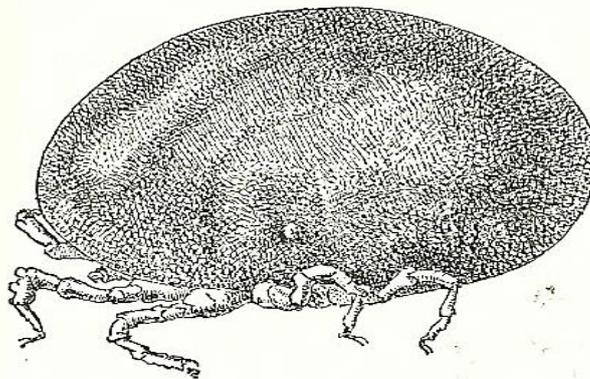
3.2.2. Mode d'élevage

Le porc domestique représente la source principale de virus pour la contamination à l'intérieur d'un élevage. Le porc peut aussi être porteur Sion (infecté latent) du virus représenter ainsi une source insidieuse de contagion. La propagation par les personnes ou autres matériels (outils, véhicules, bottes, vêtements) contaminés dans les élevages. Lorsqu'on n'observe pas le vide sanitaire ou lorsque les bêtes nouvellement acquises sont logées dans les locaux ou lieux contaminés comme les souilles des sangliers, le virus se propage. On souligne aussi dans le mode d'élevage, la distribution aux porcs ou sangliers des déchets alimentaires mal cuits constituant une autre source de contamination. Les porcs élevés en divagation entre en contact avec autres bêtes malades (porcs domestiques ou sauvages) et se laissent contaminer.

Dans la ville de Kananga certains éleveurs laissent les porcs divaguer à la recherche de la nourriture. Ce qui prédispose les contacts entre les porcs sains et les porcs malades entraînant ainsi la contamination. Les porcs élevés en claustration se frayent des issues par lesquelles ils sortent de leurs enclos, ce qui compromet le mode d'élevage présumé être intensif pour cette catégorie d'éleveurs.

3.2.3. Tique du genre *Ornithodoros*

Lorsque l'hygiène du milieu est défectueuse : absence de déparasitage externe régulier (pulvérisation, bain acaricide, détiquetage manuel, la tique *Ornithodoros* accompli son cycle évolutif et véhicule le virus. *Ornithodoros moubata* s'infecte à la suite d'un repas sanguin pris sur un porc atteint. La maladie peut être inoculée à un porc sain et le virus peut demeurer vivant et pathogène dans le corps du parasite pendant une période de 6 à 12 mois. Les mouches jouent également un rôle mécanique dans la dissémination du virus.



Ornithodoros moubata, femelle gorgée vue de profil, $\times 3$.
Remarquer l'absence de limite entre la face dorsale et la face ventrale.

Source: BRUMPT L. et BRUMPT V. *Travaux pratiques de parasitologie*, Septième édition entièrement revue et complétée, MASSON et Cie, ÉDITEURS, Paris, 1967, P.83

3.2.4. Absence des mesures sanitaires classiques

Dans notre milieu, les mesures sanitaires classiques font défaut. Pas des mesures sanitaires défensives et répressives ; pas de vide sanitaire, pas de visite sanitaire par les vétérinaires, les malades ne sont pas isolés des sujets sains faute de locaux, les bêtes nouvellement acquises sont

introduites dans les élevages, donc pas de quarantaine et puis pas de stamping out (abattage des malades et des contaminés).

3.2.5. Autres sources de contamination

Considérant la grande résistance du virus dans le milieu extérieur ainsi que dans les viandes provenant des animaux atteints ou abattus, toute substance contaminée ou imprégnée d'une manière ou d'une autre par le virus peut le conserver, le véhiculer et le disséminer pendant des délais importants (plusieurs mois). Ainsi, les sous-produits d'abattoir et les restes alimentaires (eaux grasses) contenant du sang ou de la viande de porc infecté qui n'ont pas été stérilisés représentent une des importantes sources (indirectes) du virus pour les porcheries. Les produits porcins non cuits sont d'ailleurs interdits d'importation dans de nombreux pays, car les risques de contamination sont importants.

3.3. Période (moment) d'apparition et évolution

Le tableau N°3 montre que la peste porcine africaine apparaît plus pendant la saison sèche avec 112 cas soit 87,5% que pendant la saison de pluies. Il est vrai que lorsqu'il y a variation des saisons, les données climatologiques changent : la température, l'insolation, les précipitations, l'évaporation de l'eau, l'humidité relative et le vent (MÉMENTO DE L'AGRONOME, 1993, P 69-73). Le changement de ces données est à la base de recrudescence de la peste porcine africaine.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Notre travail s'intitule : « Analyse des causes majeures de la recrudescence de la peste porcine africaine dans les élevages familiaux de Kananga ». Nous avons choisi ce sujet à cause de la fréquence élevée de mortalité des porcs enregistrée dans notre milieu d'étude due à la peste porcine africaine.

Pour faciliter le travail et aboutir à des résultats fiables, nous avons recouru à la méthode prospective, documentaire, statistique, à la technique d'interview et à l'autopsie des animaux morts de la maladie. Après avoir traité les données issues de notre enquête, nous avons obtenu les résultats ci-après :

- Parmi les causes majeures nous avons le mode d'élevage avec 41 cas soit 32%, l'absence des mesures sanitaires classiques avec 35 cas soit 27,3%, les tiques *Ornithodoros moubata* avec 29 cas soit 22,6%, les suidés sauvages avec 14 cas soit 10,9% et enfin les autres sources de contamination avec 9 cas soit 7%.
- La peste porcine africaine se manifeste beaucoup plus pendant la saison sèche avec 112 cas soit 87,5% que pendant la saison des pluies.
- La maladie attaque plus les bêtes adultes que les petits. Les truies gestantes ont occupé le sommet de l'échelle avec 44 cas soit 34,37%, les verrats ont suivi avec 32 cas soit 25% et les truies nourrices avec 15 cas soit 11,71%.

Au regard de ces résultats, nous recommandons ce qui suit :

1°) Aux autorités politico-administratives :

- D'appuyer la recherche scientifique en vue de mettre au point un vaccin contre cette épizootie ;
- D'améliorer les conditions de vie des éleveurs ;
- De mettre en pratique le slogan selon lequel « l'agriculture et élevage priorité des priorités » ;

2°) Aux vétérinaires :

- De promouvoir la profession vétérinaire par l'encadrement des éleveurs (formation et information) ;
- De valoriser la profession libérale au lieu d'attendre toujours de l'État dont la priorité c'est le secteur minier ;

3°) Aux éleveurs des porcs :

- De se laisser encadrer par les vétérinaires en soins de santé des animaux ;
- D'améliorer les conditions d'élevage en vue d'éradiquer cette épizootie ;
- De considérer l'élevage comme activité principale génératrice des recettes au même titre que l'agriculture chez les cultivateurs.

4°) A la population cible ;

- De faire un plaidoyer auprès des décideurs politiques en vue de veiller à l'élevage qui est jusqu'aux jours d'aujourd'hui un accessoire dans notre pays ;
- L'élevage étant donc une priorité, que chaque ménage ait en sa possession quelques porcs pour la survie familiale.

BIBLIOGRAPHIE

1. AGIR, *Entomologie médicale*, Hôpital de goundi TCHAD, Houite Normandie, 2000, P1.
2. ANONYME, Enquête sur les filières porteuses ; chèvres, maïs et manioc dans la ville de Kananga, Université de Kananga 2010.
3. BRUMPT L. et BRUMPT V. *Travaux pratiques de parasitologie*, septième édition entièrement revue et complétée, Masson et Cie (Éditeurs, Paris 1967, P. 83.
4. CENTRE AGRICOLE ET VÉTÉRINAIRE TROPICAL DE KINSHASA (CAVT) : *Troupeaux et cultures des tropiques : Dossier spécial porc*, Année I, N°1, Avril 2003, P.26.
5. DIVISION PROVINCIALE DE L'INTÉRIEUR, Bureau chargé de la démographie : Données recueillies dans le tableau du rapport annuel 2006.
6. FRECHKOP S. et col. *Animaux protégés au Congo Belge et dans le territoire sous-mandat du RUANDA-URUNDI*, Institut des Parcs nationaux du Congo Belge, Bruxelles, 1947, P.57.
7. GADOUD R. et Col *Nutrition et alimentation des animaux d'élevage* collection INRAP, 2^e édition Foucher, Paris 1992, P.5
8. GILLAIN J. *Zootechne générale : Organisation et exploitation des élevages du Congo belge*, Tome I, Publication de la direction de l'Agriculture, des Forêts et de l'Élevage, Bruxelles, 1953, P 18
9. ILAKA N. Etude lésionnelle du tractus digestif et de l'arbre respiratoire des porcelets Large white sous-mères morts en milieu paysan, UNILU, Médecine vétérinaire, Mémoire DES 1996.
10. Léon de SAINT MOULIN : *Atlas de l'organisation Administrative de la RD-Congo*, Centre d'étude pour l'action sociale, CEPAS-Kinshasa, 2005, P.185
11. MARQ J. et LAHAYE *Le porc : zootechne spéciale- hygiène-alimentation*, volume I, éditeurs JULES DUCULOT gembloux et libraire agricole de la maison Rustique, Paris 1988, P.
12. MARTINEZ et GILDAS LE BOZER : *Déjections porcines et problèmes environnementaux en Europe*, cahier Agricole, Paris, 2000, P.18-19
13. MÉMENTO DE L'AGRONOME, *Collection « techniques rurales en Afrique »* quatrième édition (Réimpression) Ministère de la coopération, République française 1993, P.1204, 1252, 1251, 69-73
14. SERRES, *Précis de l'élevage du porc*, Institut d'élevage et Médecine vétérinaire des pays tropicaux, Paris 1972, P

La citoyenneté fiscale : obligation civique dans un État décentralisé

ALBERT NKASHAMA BULOKO
Assistant/ISES-Kananga

RÉSUMÉ

Tout va partir de la fiscalité qui est un terme générique regroupant les impôts, les taxes et le prélèvement parafiscal. La fiscalité se définit comme étant l'ensemble des lois, des moyens permettant à l'État d'alimenter la trésorerie par la perception des impôts. En d'autres termes, la fiscalité est l'ensemble des lois, règlements et pratiques relatifs à l'impôt (BERNARD et Al, 1978 :595).

L'impôt constitue un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité par la puissance publique (État, provinces, collectivités territoriales, etc.) sur les ressources des personnes vivant sur son territoire ou y possédant des intérêts. Ce prélèvement est destiné à être affecté par l'intermédiaire des budgets publics aux services d'utilité générale. Dans les États démocratiques, le pouvoir de fixer, de lever et d'affecter l'impôt est de la compétence exclusive du Parlement et le recouvrement revient au pouvoir exécutif.

Trois paramètres essentiels permettent de caractériser un impôt : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement (Echaude maison, 1993). L'impôt, couvrant les charges publiques et constituant les recettes principales de l'État au sens strict, quoi de plus normal que de s'acquitter de ses obligations fiscales en tant que contribuable ou comme Agents de fisc pour le développement, mieux l'émergence du pays.

INTRODUCTION

La citoyenneté fiscale désigne la culture fiscale qui doit caractériser tout citoyen congolais ou encore la conversion radicale de mentalité fiscale pour le contribuable et le changement systémique de méthode de travail pour l'Administration fiscale. Ainsi, la citoyenneté ne peut pas s'en passer de la notion de la responsabilité.

En effet, le terme responsabilité, étymologiquement vient du latin *respondere*, se porter garant, répondre de (ses actes). La responsabilité est l'obligation de répondre de certains de ses actes, d'être garant de quelque chose, d'assumer ses promesses. Elle a pour conséquence le devoir de réparer un préjudice causé à quelqu'un de par son fait ou par le fait de ceux dont on a en charge la surveillance, voire de supporter une sanction. (Responsabilité civile). Donc, la responsabilité est l'Obligation faite à une personne de répondre de ses actes du fait du rôle, des charges qu'elle doit assumer et d'en supporter toutes les conséquences. C'est ainsi qu'on peut dire : accepter, décliner, dégager sa responsabilité. (Bernstein, 1913 :11). Mais la responsabilité dont il est question ici est celle fiscale, c'est-à-dire liée au paiement de l'impôt, de sa liquidation et de son recouvrement.

Qu'en est-il de l'obligation ?

Le terme « Obligation » souffre d'un excès d'acceptions, quoiqu'apparentées. Couramment, elle désigne de manière très générale tout devoir auquel le citoyen est astreint en vertu des règles les plus diverses (obligations morales ; religieuses, etc.)

Juridiquement, seuls les devoirs résultant d'une règle de droit sont sanctionnés, c'est-à-dire ceux assortis d'une sanction juridique impliquant l'intervention de l'État et au besoin de la force publique afin d'en assurer le respect. Ainsi, l'obligation est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une, le créancier (celui à qui on doit quelque chose : État, bénéficiaire de l'impôt dans le cas échéant), peut exiger de l'autre, le débiteur (celui qui doit quelque chose : le contribuable) une certaine prestation (ex : payer l'impôt, le prix dans le contrat de vente, un loyer, livrer une chose) ou une certaine abstention (Jean Claude Montagnier, 2000 :7). (Ex : ne pas faire concurrence à son ex-employeur, ne pas commettre la fraude fiscale)

Il n'est pas fastidieux de constater avec le professeur Dieudonné KALINDYE que, le terme « Civique », quant à lui, renvoie au civisme du latin CIVIS qui veut dire citoyen ou concitoyen et CIVITAS qui se rapporte au droit de cité, c'est-à-dire, ce que la cité ou la communauté attend de chaque membre (KALINDYE BYANJIRA D., 2003 :25). Ainsi la RDC attend de ses citoyens l'acquittement de charges fiscales et le recouvrement responsable des impôts.

1. HISTORIQUE DE L'IMPÔT

Dans la mesure où l'impôt est un prélèvement obligatoire, récurrent, et sans contrepartie, sur une quantité de biens, il a toujours existé, sous une forme ou une autre, et ce depuis l'existence de l'homme en communauté.

Mais rappelons qu'il a existé des sociétés sans impôt. En effet, on a longtemps considéré que les sociétés primitives étaient des sociétés de disette. Les hommes parvenant tout juste à assurer leur subsistance, ils ne pourraient produire l'excédent nécessaire au paiement d'un impôt. Mais Marshall Sahlins a montré que d'une part ces sociétés produisaient du surplus, utilisé sous forme d'offrandes aux divinités ou pour des transactions du type don et contre-don, et que d'autre part elles limitaient volontairement leur production (Gallimard, 1976 :21).

Il faut souligner que l'absence d'impôt n'était pas due à des contraintes économiques, mais au mode d'organisation sociale de ces populations.

1.1. L'apparition de l'impôt

On présente traditionnellement deux origines possibles à l'impôt (Michel Bouvier, 2014 :136). La première est politique. L'impôt serait né avec la sédentarisation et le développement de l'agriculture. L'existence de surplus de production aurait permis à certains groupes sociaux de se livrer au pillage, d'abord de façon épisodique puis de plus en plus régulièrement. L'impôt serait donc à l'origine un tribut, versé à une classe de guerriers qui en défendait le monopole, moins destructeur pour l'activité des paysans.

La seconde est religieuse. La pratique du sacrifice, des offrandes faites au dieu, est extrêmement répandue. Quand les clercs, puis les souverains se sont présentés comme les intermédiaires entre le dieu et les hommes, ils sont devenus tout naturellement les récipiendaires de ces dons.

1.1.1. Sous l'Antiquité

L'impôt coexiste longtemps avec des pratiques proches du pillage : réquisition, corvées, esclavage... Il repose surtout sur l'impôt foncier et la capitation, c'est également l'apparition des droits de douane.

La fiscalité dans l'Égypte antique touchait lourdement les paysans. La fiscalité de la Grèce antique est principalement indirecte. Elle introduit le système de la ferme dans certaines cités. Les plus riches devaient s'acquitter de la liturgie, c'est-à-dire de l'entretien d'un service public. Cypsélos introduit la dîme à Corinthe et Pisistrate à Athènes (Claude Moussé, 1998 :226).

Dans la Rome antique, l'impôt est utilisé pour financer l'effort de guerre et notamment la solde de l'armée de métier. Elle connaîtra plusieurs réformes fiscales par exemple sous Auguste ou sous Maximien Hercule en 297.

1.1.2. Sous le Moyen Âge

Le système n'était pas unifié et les impôts n'étaient pas les mêmes partout. Parmi les plus connus on peut citer : la corvée, un impôt en nature correspondant à l'échange d'un temps de travail contre la protection du seigneur (de ce point de vue, la corvée se situe à la limite de la notion d'impôt) ; la taille qui se payait en espèce et tend à remplacer la corvée à partir du XI^e siècle ; la dîme, autre impôt en nature qu'on devait à l'Église ou au seigneur ; la gabelle, impôt indirect payé sur un certain nombre de denrées comme les draps, le vin ou sel ; les droits d'octroi de péage ou de douane, etc.

La plupart des levées d'impôts étaient exceptionnelles, pour répondre à un emprunt contracté par le roi. En droit féodal français, le roi ne pouvait lever l'impôt qu'uniquement pour payer une rançon, financer une guerre ou un mariage. (Au XIV^e siècle, sous le règne de Charles V apparaît l'impôt permanent, avec la gabelle et le fouage). Mais la mise en place de l'impôt royal entraîne des insurrections (comme la révolte des Maillotins en France ou la révolte des paysans en Angleterre).

1.1.3. Sous l'Époque moderne

Les taxes et impôts seront au cœur de l'affirmation de la monarchie et la centralisation que les rois de France essaient de mettre en place à partir de François I^{er}. Les monarques tenteront d'uniformiser le système fiscal à l'échelle de tout le pays et de le rendre permanent.

En Angleterre, Charles I^{er} est obligé de lever des impôts pour financer la guerre et par conséquent de convoquer son Parlement avec lequel il était en opposition (pour des raisons religieuses et de clientèle). Cette convocation permettra aux parlementaires de s'affirmer face au pouvoir royal, lever une armée et déclencher la guerre civile.

1.1.4. Époque contemporaine

Il faut noter que le développement de l'impôt sur le revenu a entraîné un renforcement des contributions directes. C'est ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée fut introduite en France en 1954.

L'histoire de l'impôt est liée au rôle de l'État. Avant le 19^e Siècle, l'État accomplissait principalement des fonctions policières, militaires, judiciaires et diplomatiques. Cet État était appelé Etat-gendarme ou libéral. Après ce siècle, l'État gendarme s'est converti en État-providence, c'est-à-dire, l'État qui pourvoit à l'essentiel de besoins de la population en assurant le paiement de fonctionnaires, la construction de routes, des écoles, des ponts, des hôpitaux, assurer la sécurité de personnes et de leurs biens, etc.

Bref, l'État a multiplié ses interventions si bien qu'il se trouve aujourd'hui au centre des économies des pays modernes. Cette évolution qui amène des nouvelles réalités pousse l'État à intervenir dans tous les domaines de la vie et à lui faire acquérir des nouvelles fonctions. Ces fonctions et les nouvelles exigences de cet interventionnisme obligent l'État à se procurer des ressources qui l'aideront à subvenir aux dépenses sus-citées par les besoins de la population, d'où l'obligation de lever l'impôt.

L'IMPÔT QU'EST-CE ? (IL S'AGIT ICI DE LA NATURE DE L'IMPÔT)

L'impôt selon la doctrine fiscale souffre d'un excès d'acceptions. Mais nous pouvons retenir la définition donnée par Gaston Jèze dans la première moitié du XX^e siècle selon laquelle : « L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ».

Qu'en est-il du contribuable? Le contribuable est l'individu, le ménage ou toute personne morale (entreprise, associations, etc.) qui est assujéti à un impôt et paie de ce fait une contribution à l'État.

2. L'IMPÔT ET LE CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS (textes législatifs et réglementaires)

En l'absence d'un «Code des impôts», œuvre du législateur lui-même, dit MBAMBU MUNOKI, l'Administration des Impôts s'était mise à produire périodiquement une collection des textes fiscaux, législatifs et réglementaires. À partir des ordonnances-lois édictées en 1969, la Direction des Contributions avait en effet publié un Code des contributions en 1983. Ensuite, cette même Direction a mis en circulation un autre Code des contributions en 1989. Enfin, l'actuelle Direction Générale des Impôts a produit un dernier Code des impôts en 2003. C'est avec des intervalles assez longs que ces publications administratives ont été réalisées. Cependant, la vitesse d'édition des mesures fiscales dans un contexte économique changeant n'a pas permis à l'Administration des Impôts, partagée par son objectif premier de mobilisation des recettes, de mettre sur le marché un Code toujours à jour. Dans l'idée de rencontrer ce souci, l'Inspecteur des Impôts IKAS KASIAM publia en juillet 2002 un «Code fiscal annoté». Il s'est agi d'une compilation des textes légaux et réglementaires, entremêlés de notions théoriques et cas pratiques. Mais l'ensemble de la législation fiscale n'est repris dans un même volume.

De ce qui précède, il convenait qu'un effort de coordination, d'agencement et d'assemblage des textes fiscaux soit finalement réalisé, dans une présentation travaillée devant permettre au public en général, et aux redevables d'impôts et autres droits prélevés à l'initiative de la Direction Générale des Impôts en particulier de disposer d'un ouvrage reprenant une structure du système fiscal claire et une information plus complète sur le régime de droit commun et les régimes d'exception ou particuliers qui existent. Tel est l'objet et le but du code appelé : «Code général des impôts». D'ores et déjà, il sied de clarifier la démarche par rapport au nouveau régime constitutionnel qui régit l'État congolais. La Constitution de la République Démocratique du Congo, promulguée et entrée en vigueur le 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, fait une répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces. Ainsi, les impôts sur le revenu, les impôts sur les sociétés et les impôts personnels relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central, tandis que les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux sont de la compétence des provinces. Malgré tout, suivant l'article 174, alinéa 1er, de la Constitution, il ne peut être établi d'impôts que par la loi. Les impôts étant du domaine de la loi, celle-ci fixe, conformément à l'article 122, point 10 in limine, de la Constitution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature revenant à l'État comme ceux des impôts levés au bénéfice des provinces et des entités territoriales décentralisées. Cette dernière catégorie de prélèvements à caractère fiscal comprend plus exactement l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus localitifs, l'impôt sur les véhicules automoteurs et la taxe spéciale de circulation routière ainsi que l'impôt personnel minimum. En outre, en application de l'article 175, alinéa 3, de la Constitution, c'est la loi qui fixe la nomenclature

des autres recettes locales (les impôts, taxes et droits provinciaux et locaux visés au point 16 de l'article 204 de la Constitution) et la modalité de leur répartition entre les différentes entités territoriales. Le Code général des impôts reprend tous les textes légaux (lois et actes ayant force de loi de l'Exécutif central) sur la fiscalité intérieure, publiés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo. Il s'agit notamment de :

- l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;
- l'ordonnance-loi n°69-007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié ;
- l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
- l'ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires remplacé aujourd'hui par la TVA;
- la loi n°83-004 du 23 février 1983 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
- l'ordonnance-loi n°88-029 du 15 juillet 1988 relative à la taxe spéciale de circulation routière ;
- le décret-loi n°100 du 3 juillet 2000 portant prélèvement d'un acompte sur divers impôts ;
- le décret-loi n°119/2000 du 9 septembre 2000 portant création de l'impôt personnel minimum pour expatrié ;
- la loi n°006/2003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Mais il faut noter que la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par la loi n°06/003 du 27 février 2006 constitue le socle du premier livre de procédure fiscale en RDC.

Cette loi soumet le contribuable à certaines obligations. C'est ainsi qu'en application de ladite loi, le Décret n°03/012 du 15 juillet 2003 a institué le numéro impôt. Alors la détention de celui-ci est obligatoire pour toutes les opérations (conclusion de marchés publics, la mutation de véhicule, l'obtention de permis d'exploitation ou de sortie pour les personnes exerçant le commerce) entre les contribuables et les services de l'État, y compris les Entités Décentralisées. Donc dans les 15 jours qui suivent les débuts de ses activités on doit formuler une demande.

Notons que le numéro impôt peut être attribué d'office à tout redevable défaillant découvert par la Direction Générale des impôts dans l'exercice de ses missions. Dans ce cas l'attribution du Numéro impôt est assortie d'une amende (1000Ff personne morale, 100Ff personne physique et pour les libéraux...)

À côté de l'obligation d'obtention du Numéro impôt, le système fiscal congolais étant déclaratif, figure celle de la déclaration de l'assiette ou de l'impôt. En effet, à travers les déclarations formalisées, le contribuable a la charge de notifier à l'Administration fiscale les bases de son impôt. C'est la confession fiscale. Le contribuable participe ainsi à la gestion de son statut (Jacques GROSCLAUDE et Philippe MARCHESSOU, 2001 :51) tels que la nature d'impôt, exercice auquel se rapporte l'impôt, montant à payer, etc.

La déclaration est soumise à des échéances fixées par la loi. Ainsi, l'Impôt Professionnel sur la Rémunération fait l'objet de déclaration chaque mois dans les 10 jours qui suivent le mois de paiement ; l'Impôt foncier, déclaration au plus tard le 1er février par localité et par ressort de vérification (rétrocédé aux ETD) ; la déclaration de l'impôt sur le véhicule est soumise avant la mise en circulation du véhicule par le propriétaire à qui on délivre un certificat d'immatriculation appelé carte rose au nom du propriétaire ou du nouvel acquéreur. En cas d'événement survenu (cession, vente du véhicule etc.), la déclaration est faite par l'acheteur ou le cessionnaire dans les 30 jours de la survenance de l'événement ; la déclaration de l'impôt sur les revenus locatifs est faite au plus tard le 1er février de

l'année qui suit celle de la réalisation des revenus ; celle sur les bénéfices et profits au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

N.B. La déclaration fiscale est un acte de collaboration avec l'administration fiscale justifiée par l'idée que l'obligation fiscale n'est pas une dette ordinaire, mais l'accomplissement d'un devoir civique. Même en cas de perte (réalisation d'un résultat déficitaire) ou de l'absence d'activités (forfait : 500\$,125\$), d'où Le paiement de l'impôt est un devoir civique (pourquoi est-on obligé de déclarer ses revenus et de payer ses impôts ? sur <http://www.vie-publique.fr>).

En cas d'absence de la déclaration, la loi oblige l'Administration avant la taxation d'office de relancer le contribuable (mise en demeure de déclaration .sanction Amende de 25% du montant).

Quant à l'Administration fiscale, il lui est reconnu le droit de contrôle. Le contrôle consiste à vérifier la sincérité et l'exactitude de la déclaration souscrite par le contribuable. L'exercice du contrôle tire sa justification par le fait que l'ensemble du processus fiscal repose sur la déclaration du contribuable et la présomption de bonne foi qui s'y attache.

Le contrôle peut se faire sur pièces (au bureau : interne), il s'étend comme le diagnostic ou l'analyse critique de la sincérité et de la vraisemblance des déclarations fiscales souscrites. Ce contrôle vise à relever des erreurs, insuffisances, omissions ou dissimulation concernant les éléments de la déclaration, il s'agit donc du « pouvoir fiscal » reconnu à l'Administration fiscale et il est mené par le vérificateur responsable du dossier à contrôler.Le contrôle peut également être externe donc sur place, c'est juste pour vérifier sur terrain les comptabilités d'une entreprise afin de les confronter aux éléments d'exploitation et aux renseignements détenus par l'Administration. (MBAMBU MUNOKI R., 2012 :71)

En tant que contrepois du système déclaratif, les actions de surveillance et de recherche de fraude permettent d'assurer une limitation des pertes de recettes publiques.

Ce contrôle poursuit à la fois un objectif budgétaire, répressif ou dissuasif et d'égalité des contribuables devant la loi.

3. LES PÉNALITÉS FISCALES

On ne peut pas parler des pénalités s'il n'existe pas des infractions. Il y a donc ce qu'on appelle infractions fiscales. Donc de contraventions à la législation fiscale. C'est ainsi que nous pouvons citer à titre illustratif la FRAUDE FISCALE. En effet, elle constitue une grave atteinte au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et celui de la concurrence (JEAN PIERRE LIEB, L'harmattan ,2001:26).Elle est définie comme « toute action du contribuable qui implique une violation de la loi, dans le dessein délibéré d'échapper à l'impôt ».notons que les articles 123(usurpation de fonctions publiques) et 124 (des faux commis en écriture) du Code pénal congolais sont d'application en matière fiscale.

Le recours à la taxation d'office est possible dans les cas ci-après :l'absence de déclaration, l'absence de comptabilité, le défaut de remise des pièces justificatives, le rejet d'une comptabilité considérée irrégulière, l'opposition au contrôle fiscal.

Les pénalités fiscales comprennent les pénalités d'assiette ou majorations, les pénalités de recouvrement ou intérêts moratoires, les astreintes, les amendes administratives et les sanctions pénales. Exemple : la retenue à la source (fixée à 20%) du montant de loyer doit être reversée dans les 10 jours du mois qui suit le paiement du loyer, l'inobservation appelle l'amende qui est égale au montant de la retenue c'est-à-dire à 20% du montant du loyer dû.Elle est réclamée par l'Avis de Mise en Recouvrement(AMR).

4. CITOYENNETÉ FISCALE

La Décentralisation est consacrée dans la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour comme le mode de gestion politique de notre pays. C'est ainsi que ses articles 2 et 3 disposent respectivement : « La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique... », « Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur, et la chefferie. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques... ». La décentralisation, comprise comme le droit pour les collectivités territoriales ou locales de s'administrer librement et de gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la Gouvernance locale, ces collectivités, dotées de la personnalité juridique (Ntumba Luaba A, 2005 :63), ont besoin de ressources propres qui proviendront principalement de contribution des citoyens.

Cependant, sous la Deuxième République, comme le souligne WENDJIO OKITADJEKA, peut-être pour de bonnes ou de moins bonnes raisons, au vu de la mauvaise gestion, de détournement, beaucoup de gens ont refusé même de payer les taxes et impôts d'autant plus qu'ils étaient convaincus que ces impositions renfloueraient les poches des détourneurs impénitents (Wendjio Okitandjeka, 1994 :19). Avec la Décentralisation, ce temps est révolu vu les différents mécanismes de contrôle de l'action gouvernementale mise à la disposition du peuple à travers la représentation nationale ou locale. En effet, RAOGO Antoine Sawadogo, soutient que pour parvenir au développement à la base prôné par la décentralisation, il faut certainement une citoyenneté fiscale responsable (Raogo Antoine Sawadogo, 2001 :76). Il est connu que dans un système décentralisé, l'impôt est la source la plus importante de recettes publiques ; il détermine le volume des ressources propres que les États et les collectivités peuvent utiliser sans le recours à des transferts monétaires et indique donc la notion du niveau d'indépendance financière.

En effet, s'il est vrai que notre pays était caractérisé par une gestion centralisée plus protectrice des prébendes que préoccupée de bonheur des masses et le référendum des intérêts fiscaux par les dirigeants, il ne demeure pas moins vrai que la décentralisation redonne les espoirs aux citoyens. Ce faisant, chaque citoyen a, outre les droits tels que la garantie du droit à l'initiative privée ; la protection de sa propriété individuelle ou collective (articles 35,34 de la constitution de la RDC du 18 février 2006), les devoirs vis-à-vis de son pays ; en général, et de sa collectivité, en particulier, le concept « droit » ne pouvant pas être dissocié de celui de devoirs, car étant intimement liés l'un à l'autre (KALINDYE BYANJIRA D., 2003 :25) ; d'où la contribution, mieux la participation aux charges fiscales s'impose à tous. Personne en sa qualité de citoyen congolais ne peut s'arroger le droit de vouloir traverser les eaux fiscales à pied sec. Il est donc recommandé au contribuable d'éviter la fraude fiscale qui donne lieu à la fois à l'économie souterraine regroupant toutes les activités dont les revenus ne sont pas déclarés à l'Administration fiscale et l'économie grise représentant donc des activités comme le travail clandestin, la vente à la sauvette, la sous-location, etc. Malheureusement le citoyen congolais voulant s'échapper aux charges fiscales, cherche à bénéficier illicitement des exemptions et exonérations telle que la plaque numérolgique sous la formule « service de transport administratif » (STA) même s'il demeure étranger à ce service. Aussi le phénomène « Ambassadeur de la paix » gagne du terrain avec possibilité d'exonération fiscale ; ce qui constitue un manque à gagner pour l'État. La retenue de 40% à la source de recettes à caractère national allouées aux provinces, bien qu'aujourd'hui l'on parle plutôt de la rétrocession se fait au prorata de la production de chaque Entité. Ainsi l'existence d'une conscience participative et contributive constituera un atout incontournable dans l'émergence de la nouvelle citoyenneté et dans la recherche de la souveraineté fiscale de collectivité locale qui conduisent le pays

dans le giron de développement. À cet effet, l'article 36 de la constitution de la RDC référencée ci – dessus consacre le Travail comme un droit et un devoir sacré pour chaque Congolais et que celui-ci a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationale....cela est aussi possible par le paiement de l'impôt(Impôt Professionnel sur la Rémunération, etc.).

Les scribes et les grands prêtres posèrent la question à Jésus de savoir s'ils avaient le droit de payer l'impôt à l'Empereur César. Jésus prit une pièce d'argent et leur posa la question : de qui porte-t-elle l'effigie et l'inscription ? Ils répondirent : de César. Il leur dit « RENDEZ A CÉSAR CE QUI EST A CÉSAR ET A DIEU CE QUI ET A DIEU» (LUC 20 : 22-25).Ainsi, les contribuables doivent déclarer sincèrement et payer l'impôt à l'État. L'État tire sa légitimité de son aptitude à lever l'impôt sur toutes les catégories de citoyens (Philippe Simonnot, 1998 :159).En régime démocratique le contribuable-citoyen est censé consentir librement à l'impôt.

Jean Baptiste en revanche, proclamant un baptême de repentir pour la rémission des péchés,les collecteurs d'impôt lui posèrent la question : « Et nous les collecteurs d'impôt que ferions-nous ? ».Il leur dit : « N'EXIGEZ RIEN DE PLUS QUE CE QUI EST LÉGAL » (LUC 3 :13). Ainsi, l'Administration fiscale doit épargner les contribuables de tracasseries fiscales et mener leurs actions dans le respect strict de la législation fiscale surtout dans la procédure de recouvrement forcé.

CONCLUSION

Enfin, tout citoyen qui se veut patriote et voué à l'émergence de son pays doit mettre la main à la pâte dans la gestion du pays dans la mesure où le développement ne rime pas avec l'hypothèse où l'on trouve, d'une part, les acteurs et les observateurs, d'autre part.Un citoyen est une personne à qui son État reconnaît non seulement un nombre important des droits, mais aussi, et surtout des obligations auxquelles il est astreint, notamment l'acquiescement de ses charges fiscales. En revanche, l'Administration fiscale est appelée au respect de la législation fiscale quant à la liquidation ; le recouvrement de l'impôt, pour ne citer que ces deux opérations, de cette façon, l'on assistera logiquement à l'enracinement d'une fiscalité qui ne serait plus une imposition de l'extérieur, mais une pratique intégrée dans la conscience collective.

BIBLIOGRAPHIE

A.OUVRAGES

1. BERNSTEIN (1913), Secret.
2. BERNARD et Al(1978), Dictionnaire économique et financier, Paris, éd. Seuil.
3. CLAUDE MOUSSE(1998), Dictionnaire de la civilisation grecque.
4. ECHAUDE MAISON (1993), Dictionnaire Économique et social, Paris, Nathan.
5. GALLIMARD (1976), Économie des sociétés primitives.
6. JACQUES GROSCLAUDE et PHILIPPE MARCHESSOU (2001), Procédure fiscale, Paris, 2eéd. Dalloz.
7. JEAN CLAUDE MONTAGNIER (2000), Le Contrat, Paris, PUG.
8. JEAN PIERRE LIEB, États et perspectives en France, in Les sanctions pénales (2001), éd. L'harmattan.
9. KALINDYE BYANJIRA D. (2003), Civisme Développement et Droits de l'Homme : conditions d'instauration d'un État de droit en RDC, Kinshasa, éditions de l'institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie.
10. MBAMBU MUNOKI R.(2012), commentaire du code des impôts, Kinshasa., éd. CADICEC.
11. MICHEL BOUVIER (2014), Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, 12e éd. LGDJ.
12. PHILIPPE SIMONNOT(1998), leçon d'économie contemporaine, Paris, éd. Gallimard.
13. RAOGO ANTOINE SAWADOGO (2001), L'État Africain face à la décentralisation, Paris, éd. Karthala.
14. NTUMBA-LUABA LUMU A. (2005), Droit constitutionnel général, Kinshasa, éd. Universitaires Africaines.
15. WENDJIO OKITANDJEKA (1994), Pour un renouveau de l'effort de développement à la base, Kinshasa, éd. Noraf.
16. La Bible de Jérusalem.

B.TEXTES LÉGAUX

1. La constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.
2. la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.
3. la loi n°006/2003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.
4. la loi n°006/2003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.
5. l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel.
6. l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus
7. Code général des impôts.

C.SITE WEB

1. Pourquoi est-on obligé de déclarer ses revenus et de payer ses impôts ? Sur <http://www.vie-publique.fr>